

Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation



**TENKE
FUNGURUME Mining**

An Affiliate of Freeport-McMoRan Copper & Gold

Note : This document is a translation of the TFM Land Access, Compensation, and Resettlement Policy Framework. The translation is for informational purposes only, and is not a substitute for the official policy. The original English version of the document is the only definitive, official, and approved version.

Remarque : Ce document est une traduction de « TFM Land Access, Compensation, and Resettlement Policy Framework ». Elle est donnée à titre d'information uniquement et ne peut se substituer à la politique officielle. La version originale en anglais du document est la seule version définitive, officielle et approuvée.

Approbation

Ce Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation a été examiné et approuvé par Rick Gittleman, vice-président directeur de Freeport-McMoRan Afrique. Ce document représente la politique de TFM relative au dédommagement associé à l'acquisition des terres, et à la réinstallation. Cette politique est susceptible d'être mise à jour ou modifiée au cours des opérations de TFM. Toute version nouvelle de cette politique doit être approuvée de façon explicite par la direction générale de TFM pour que les changements entrent en vigueur.

Note : The signature for approval is found in the original English version of this document, which is the only definitive, official, and approved version.

Remarque : La signature pour approbation figure dans la version originale en anglais de ce document, qui est la seule version définitive, officielle et approuvée.

Rick Gittleman
Vice-président directeur
Freeport-McMoRan Afrique

Table des matières

Acronymes	i
Définitions.....	i
1.1 Objectif et portée.....	1
1.2 Historique du projet et impacts sur les terres et les personnes	1
1.3 Objectifs de la réinstallation	2
1.4 Procédures générales pour l'élaboration d'un RAP	3
2 CADRE DE TRAVAIL JURIDIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	5
2.1 Cadre de travail juridique et réglementaire minier de la RDC	5
2.1.1 Régime territorial dans les concessions minières selon la Loi sur les mines.....	5
2.1.2 Délivrance de titres de propriété au sein d'une concession minière.....	6
2.2 Autorité traditionnelle et droits fonciers coutumiers	7
2.3 Droits de la propriété dans la loi civile	7
2.4 Exigences internationales : Principes de l'Équateur et Normes de performance de la Société financière internationale.....	9
3 PROCESSUS D'ACCÈS AUX TERRES.....	12
4 CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES INTERVENANTS	17
4.1 Principes de l'engagement des intervenants de TFM.....	17
4.2 Thèmes clés pour lesquels renseignements et commentaires sont requis.....	17
4.3 Identification des intervenants	17
4.4 Voies de consultation clés.....	17
4.4.1 Comités de réinstallation.....	17
4.4.2 Comités des communautés hôtes	18
4.4.3 Comité d'examen du taux de compensation.....	19
4.4.4 Procédures d'établissement des comités consultatifs	19
4.5 Documentation et rapports relatifs à l'engagement des intervenants	19
5 ZONES D'INTERDICTION, ZONES DE RESTRICTION ET DATES LIMITES	21
5.1 Zones d'interdiction.....	21
5.2 Zones de restriction.....	21
5.3 Date limite.....	22
6 ADMISSIBILITÉ ET DROITS	23
6.1 Principes clés de TFM	23
6.2 Catégorisation des personnes déplacées	23
6.3 Admissibilité	24

6.4	Droits.....	24
6.4.1	Structure générale des droits.....	24
6.4.2	Admissibilité et matrice des droits.....	24
6.5	Terre agricole	35
6.5.1	Concessionnaires.....	35
6.5.2	Locataires	36
6.6	Récoltes.....	36
6.6.1	Récoltes annuelles.....	37
6.6.2	Cultures pérennes.....	37
6.6.3	Décomposition du dédommagement des cultures.....	38
6.7	Structures	40
6.7.1	Dédommagement des structures résidentielles	40
6.7.2	Maisons de réinstallation	41
6.7.3	Structures non-résidentielles	41
6.7.4	Églises et temples.....	42
6.7.5	Sanctuaires	42
6.8	Indemnités et aides de transition relative au déménagement et à la réinstallation	42
6.9	Locataires des maisons affectées	43
6.10	Entreprises	43
7	PROCESSUS	44
7.1	Aperçu.....	44
7.2	Recensement	44
7.2.1	Aperçu.....	44
7.2.2	Vérification des états.....	45
7.2.3	Établissement de la base de données	46
7.2.4	Enquête socio-économique des ménages.....	46
7.3	Évaluation	47
7.3.1	Principes d'évaluation	47
7.3.2	Mesure et suivi de l'inflation.....	47
7.4	Accords	47
7.5	Paiement.....	48
7.5.1	Mécanisme de paiement.....	48
7.5.2	Formation à la gestion du budget.....	49
7.5.3	Devises.....	49

7.6 Délivrance de titres	50
8 AMÉNAGEMENT DES SITES DE RÉINSTALLATION	51
8.1 Généralités	51
8.2 Routes et rues	51
8.3 Services publics et gestion des déchets	51
8.4 Bâtiments publics	52
9 RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE.....	53
9.1 Aperçu	53
9.2 Admissibilité	53
9.3 Forfait de renforcement agricole	54
9.4 Forfaits de génération de revenus	54
9.4.1 Élevage de petits animaux (chèvres et volaille)	54
9.4.2 Production légumière	55
9.4.3 Transformation des aliments/restauration et couture/confection	55
9.4.4 Formation professionnelle/bourses	56
9.5 Lien avec les activités de développement social plus générales	57
10 IDENTIFICATION ET SOUTIEN DES MÉNAGES VULNÉRABLES	58
10.1 Identification des ménages vulnérables	58
10.2 Activités d'aide potentielles envers les ménages vulnérables	58
10.3 Suivi des ménages vulnérables	59
10.4 Résumé des procédures visant à répondre aux besoins des ménages vulnérables	59
11 ÉGALITÉ DES SEXES	61
11.1 Principes	61
11.2 Procédures relatives à l'égalité entre les sexes	61
12 DOLÉANCES	63
12.1 Système de gestion des doléances de la communauté (CGMS)	63
12.2 Étapes au sein du CGMS	64
12.3 Comité de médiation indépendante	65
13 SUIVI ET ÉVALUATION	66
13.1 Aperçu du cadre de travail relatif au suivi	66
13.2 Suivi interne	66
13.2.1 Aperçu	66
13.2.2 Indicateurs et fréquence du suivi interne et de l'établissement de rapports	67
13.3 Suivi externe	68

13.4 Audit d'achèvement	69
-------------------------------	----

TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1: Modèle de RAP.....	15
Tableau 2: Analyse comparative de la législation de la RDC applicable et des Normes de performance de la SFI.....	26
Tableau 3: Procédures de formation et de fonctionnement des comités consultatifs.....	31
Tableau 4: Admissibilité et matrice des droits.....	37
Tableau 5: Droits des catégories typiques de personnes affectées.....	46
Tableau 6: Exemple de taux de dédommagement pour les cultures pérennes (2011).....	52
Tableau 7: Catégories de logement.....	54
Tableau 8: Taux des valeurs de remplacement des logements.....	54
Tableau 9: Procédure de recensement.....	61
Tableau 10: Procédures d'accord.....	63
Tableau 11: Procédure de paiement.....	64
Tableau 12: Procédures visant à identifier et soutenir les ménages vulnérables.....	75
Tableau 13: Étapes principales du processus de gestion des doléances.....	81
Figure 1: Processus d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation	14
Figure 2: Schéma d'opération du mécanisme de gestion des doléances	64

Acronymes

	Français		Anglais
CMAR	Convention minière amendée et reformulée	ARMC	Amended and Restated Mining Convention
SGDC	Système de gestion des doléances de la communauté	CGMS	Community Grievance Management System
ALC	Agent de liaison communautaire	CLO	Community Liaison Officer
ACD	Aire de concession directe	DCA	Direct Concession Area
RDC	République démocratique du Congo	DRC	Democratic Republic of Congo
EIES	Étude des impacts environnementaux et sociaux	ESIA	Environmental and Social Impact Assessment
ONUAA	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	FAO	Food and Agriculture Organisation of the United Nations
FC	<i>Franc congolais</i> (Congolese franc)	FC	Congolese franc
SIG	Système d'information géographique	GIS	Geographic Information System
ICMM	Conseil International des Mines et Métaux	ICMM	International Council on Mining and Metals
SFI	International Finance Corporation	IFC	International Finance Corporation
SFI NPs	Normes de performance de la Société financière internationale	IFC PSs	International Finance Corporation Performance Standards
IMC	Comité de médiation indépendante	IMC	Independent Mediation Committee
ONG	Organisation non gouvernementale	NGO	Non-Governmental Organization
PAP	Personnes Affectées par le Projet	PAP	Project-Affected Person
MAP	Ménages Affectés par le Projet	PAH	Project-Affected Household
NP	Norme de performance	PS	Performance Standard
PV	Procès-Verbal	PV	Minutes
RAP	Plan d'action de réinstallation	RAP	Resettlement Action Plan
CSR	Cadre stratégique de réinstallation	RPF	Resettlement Policy Framework
TFM	Tenke Fungurume Mining S.A.R.L.	TFM	Tenke Fungurume Mining S.A.R.L.
USD	Dollar des États-Unis	USD	United States Dollar
UTM	Transverse universelle de Mercator	UTM	Universal Transverse Mercator

Définitions

Indemnité : paiement en liquide versé aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) relativement aux perturbations et/ou aux gênes occasionnées aux PAP par le Projet. Les Indemnités et le Dédommagement (voir ci-dessous) sont deux choses distinctes.

Contrat de Jouissance : accord d'usufruit entre TFM et une ou plusieurs Personnes Déplacées Physiquement admissibles choisissant le remplacement de leur maison sur un site de réinstallation aménagé par TFM et octroyant un droit au maintien dans les lieux aux Personnes Déplacées Physiquement. Le Contrat de jouissance octroie à son titulaire le droit d'utiliser sa parcelle de terrain et sa maison sur le site de réinstallation aussi longtemps que TFM garde des intérêts au Projet. Le ou les titulaires peuvent également transférer librement leurs intérêts dans le Contrat de jouissance à des tierces parties. Dans l'éventualité où deux conjoints vivent sous le même toit, ces deux individus sont considérés comme les titulaires et ils posséderont chacun la moitié de l'intérêt dans le Contrat de jouissance. Dans le cas où un ménage ne dispose que d'un chef de ménage, ce chef de ménage sera considéré comme seul titulaire et celui-ci bénéficiera de 100 pour cent de l'intérêt dans le Contrat de jouissance.

Dédommagement : paiement en liquide ou en nature effectué en dédommagement de la perte d'un bien immeuble ou d'une ressource qui sont acquis ou autrement affectés par le Projet.

Concessionnaire : personne qui reçoit un droit d'usufruit de long terme sur des terres en vertu de la tradition, par l'intermédiaire de mécanismes d'attribution non officiels et/ou coutumiers, qui sont généralement gérés par les Chefs de terre.

Date limite : date établissant l'admissibilité à un dédommagement ou à d'autres prestations liées à l'acquisition des terres par TFM. Selon la pratique de TFM, il s'agit de la date à laquelle le recensement des ménages et l'inventaire des biens débutent dans une communauté ou une région en particulier. Pour que la Date limite soit valide, les PAP en sont avertis. Un recensement effectué à une Date limite ayant été déclarée reste valide pour une période de trois ans à partir de cette date limite. Un inventaire rapide (avant le recensement) est entrepris au début des opérations de recensement dans une région donnée pour numérotter et marquer avec de la peinture toutes les structures et pour noter l'état des bâtiments en cours de construction. Dans le cas où des bâtiments se trouveraient en phase de début de construction durant la période du recensement, mais après le pré-recensement, ceux-ci ne seraient pas pris en considération.

Aire de concession directe (DCA) : la DCA comprend les installations du projet, dont les mines, les routes d'accès, les usines de traitement, les carrières, les digues à stériles miniers et autres infrastructures qui sont en relation directe avec la construction et l'exploitation de la mine, et leur aire d'influence.

Déplacement économique : perte d'apports continus de revenu ou de moyens de subsistance résultant de l'acquisition des terres ou de l'obstruction de l'accès à des ressources (terres, eaux ou forêts) causée par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations associées.

Les personnes déplacées économiquement ne sont pas nécessairement déplacées physiquement (voir plus bas, « Déplacement physique »).

Personnes (ou ménages) déplacées économiquement : personnes (ou ménages) qui sont affectées par le Déplacement économique.

Ménage : une personne ou un groupe de personnes qui partagent une unité de logement et, pour un groupe de personnes, personnes qui partagent habituellement au moins un repas par jour. Une unité de logement est une maison, un appartement, une maison mobile, un groupe de pièces, ou une pièce unique, dans lesquels les occupants vivent et mangent séparément des autres personnes vivant dans leur bâtiment et disposent d'un accès direct et séparé depuis l'extérieur du bâtiment ou par l'intermédiaire d'un couloir commun. Un ménage ne correspond pas nécessairement à une famille nucléaire et peut se composer d'une famille nucléaire, d'une personne vivant seule, de deux ou plusieurs familles vivant ensemble, ou n'importe quel autre groupe de personnes, de même famille ou non, qui partagent une unité de logement et généralement aussi des installations de cuisine. Dans le contexte de la zone TFM, les familles polygames, dont les femmes vivent dans des unités de logement séparées, seront généralement considérées comme des ménages séparés. Le ménage constitue l'unité d'admissibilité de base prise en considération dans ce LACRF : les droits sont attribués aux ménages plutôt qu'aux individus, y compris les deux conjoints dans le cas des ménages fondés sur un couple marié, sauf concernant les droits attribués à l'égard des récoltes, qui sont attribués à des individus et non à des ménages. Dans le cas des familles polygames qui sont considérées comme des ménages séparés, les droits seront de manière générale attribués relativement à ces ménages considérés de façon distincte.

Zone d'interdiction : zone au sein de la DCA définie par une Date limite (voir « Date limite » ci-dessus) dans laquelle sont interdits l'accès des tiers ainsi que toute activité (voir aussi, ci-dessous, «Zone de restriction »).

Kinyanga : Les terres kinyanga sont des terres basses qui, en raison de leur submersion temporaire et de la nature des sols, peuvent supporter deux cycles successifs de culture maraîchère chaque année.

Accès aux terres : activités destinées à octroyer à TFM la licence juridique et sociale lui permettant d'occuper les terres de la DCA pour exercer des opérations minières, industrielles et autres. L'accès aux terres comprend l'acquisition et l'occupation des terres (achat de droits d'usufruit temporaires ou à long terme), ainsi que l'imposition de restrictions sur les terres.

Rétablissement des moyens d'existence : remplacement ou rétablissement des moyens d'existence définis comme le moyen par lequel les ménages obtiennent et maintiennent leur accès aux ressources nécessaire pour assurer leur survie immédiate et leur pérennité. Les moyens d'existence peuvent être fondés sur des ressources naturelles, un salaire, des transactions ou des ventes ou, de manière plus générale, une combinaison de tous ces éléments.

Aide au rétablissement des moyens d'existence : aide fournie par TFM aux Personnes déplacées économiquement (y compris celles qui sont à la fois déplacées physiquement et

économiquement) pour rétablir leurs moyens d'existence dans un délai de temps raisonnable après l'occurrence des impacts.

Déplacement physique : perte d'abri et de biens résultant de l'acquisition des terres associée au Projet qui oblige les personnes affectées à déménager vers un nouvel endroit.

Personnes (ou ménages) déplacées physiquement : personnes (ou ménages) qui sont affectées par le Déplacement physique.

Déplacement physique et économique : combinaison du déplacement physique et du déplacement économique.

Personnes (ou ménages) déplacées physiquement et économiquement : personnes (ou ménages) qui sont affectées à la fois par le Déplacement physique et le Déplacement économique.

Projet : Projet de développement d'une mine de cuivre et de cobalt et des installations industrielles associées au sein de la concession de TFM près des villes de Teke et Fungurume, dans la province de Katanga, RDC. Le Projet comprend la mine, l'usine de traitement de minerais, la digue à stériles miniers et tous les aménagements nécessaires pour leur construction et leur exploitation, comme les dépôts pour déchets de roche, les zones de rassemblement, les routes d'accès, les carrières et les lieux d'extraction, les lignes électriques et les pipelines. Le Projet comprend aussi les sites de réinstallation, ainsi que les routes d'accès menant à ces sites et tous les équipements d'accompagnement requis pour les aménager.

Aire affectée par le Projet : toute aire qui est sujette à des changements ou des impacts au niveau de leur utilisation en conséquence de la construction ou de l'exploitation du Projet. Les changements ou les impacts peuvent être négatifs ou bénéfiques.

Personnes affectées par le Projet (PAP) : personnes qui sont affectées directement par les activités d'accès aux terres du Projet. Les PAP comprennent : (i) les Personnes Déplacées Physiquement, (ii) les Personnes Déplacées Économiquement, et (iii) les Personnes Déplacées Physiquement et Économiquement.

Ménages affectés par le Projet (PAH) : un PAH est un ménage comprenant des Personnes affectées par le Projet telles que décrites ci-dessus. Un PAH comporte habituellement un chef de ménage, son conjoint ou sa conjointe et leur(s) enfant(s), mais peut également comporter d'autres personnes à charge, vivant dans la même habitation ou le même ensemble d'habitations, comme des proches parents (par ex. des parents, des petits-enfants).

Valeur de remplacement : prix du marché des biens affectés plus les coûts de transaction, sans dépréciation.

Normes de réinstallation : les normes que TMF a accepté de respecter relativement au Projet telles qu'exposées dans l'Étude des impacts environnementaux et sociaux, les lois et réglementations de la RDC, les normes établies par les principes de l'Équateur et les Normes de performance de la Société financière internationale (2012).

Zone de Restriction : zone au sein de la DCA définie par une Date limite (voir « Date limite » ci-dessus) dans laquelle l'accès des tiers n'est pas interdit, mais dans laquelle certaines activités peuvent être interdites ou restreintes. De manière générale, toute résidence permanente est interdite dans les Zones de restriction, tandis que les activités agricoles peuvent continuer.

Droit au maintien dans les lieux : protection contre les expulsions de force. Dans le cas des activités de réinstallation de TFM, le droit au maintien dans les lieux de réinstallation est octroyé par l'intermédiaire d'un *Contrat de Jouissance*.

Procédure relative à l'accès aux terres et au consentement (LAC) : procédure interne de TFM liée à l'accès à des parcelles de terres distinctes nécessaires pour les activités minières et autres activités associées ; procédure qui résulte en un déplacement économique, et non physique. La procédure LAC couvre les activités d'accès aux terres qui ne sont pas couvertes par le Plan d'action de réinstallation (RAP). Cette procédure veille à ce que toutes les parties relevantes au sein de TFM consultent l'unité RAP, qui octroie par la suite l'autorisation d'accéder à une parcelle de terre particulière, sur la base d'une étude sur le terrain, d'un ou plusieurs entretiens avec la ou les PAP, du dédommagement et, au besoin, d'une consultation des collectivités avant de procéder aux activités relatives aux mines dans une zone particulière.

Intervenant : personnes ou groupes ayant des intérêts propres dans le Projet et qui peuvent influencer son résultat de façon positive ou négative.

Locataire : personne concluant une entente d'utilisation temporaire soit avec un concessionnaire de terre (pour un terrain) ou un propriétaire de maison (pour des maisons). L'accord peut être officiel ou non officiel. Un droit d'occupation est généralement sujet à un paiement périodique en argent liquide ou en nature, mais peut également être gratuit.

Ménages vulnérables : ménages dont un ou plusieurs de ses membres, en vertu de son sexe, appartenance ethnique, âge, incapacité physique ou mentale, désavantage économique ou statut social, peuvent être encore plus affectés par la réinstallation que d'autres, et qui peuvent être restreints dans leur capacité à réclamer ou profiter de l'aide octroyée à l'occasion de la réinstallation ainsi qu'aux prestations de développement associées. Cette catégorie peut comprendre, entre autres, les groupes de personnes suivants : enfants orphelins, personnes âgées, veufs/veuves, enfants souffrant de maladies et de la pauvreté et personnes handicapées.

1 INTRODUCTION

1.1 Objectif et portée

Le Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation (LACRPF) de Tenke Fungurume Mining S.A.R.L.(TFM) expose les principes, procédures, droits et critères d'admissibilité ainsi que les modalités organisationnelles qui gouvernent le dédommagement, offert par TFM, des impacts sur les terres durant l'exploration, l'aménagement, l'exploitation et la fermeture du Projet. Les principes et les procédures exposés dans ce document s'appliquent à toutes terres acquises ou affectées par le développement du projet par TFM ou par ses entrepreneurs et sous-traitants. Ce LACRPF a été élaboré conformément à la Politique de la Communauté de Freeport-MC Moran Copper & Gold¹ et aux engagements de la société présentés dans le Cadre de travail sur le développement durable du Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) .

Au cours de l'aménagement par phases successives de la mine de TFM, ce LACRPF fournira un cadre de travail pour le développement ultérieur des Plans d'action de réinstallation (RAP) spécifiques aux phases. Chaque RAP spécifique à une phase couvre les détails concernant les impacts de la phase, la base de référence des populations et biens affectés, toute particularité à l'égard des dédommagements liés à la spécificité de chaque phase, les budgets et le calendrier.

1.2 Historique du projet et impacts sur les terres et les personnes

Tenke Fungurume Mining S.A.R.L. aménage une mine de cuivre et de cobalt ainsi que les installations industrielles associées (« le Projet ») dans une aire de concession de la province du Katanga, République démocratique du Congo (RDC). Le Projet TFM est détenu à 57,75 % par Freeport-McMoRan Copper & Gold (FCX), qui exploite TFM; à 24,75 % par Lundin Mining et à 17,5 % par Gécamines². TFM a acheté les droits d'exploiter les dépôts de cuivre et de cobalt de Tenke Fungurume en signant une Convention minière avec le gouvernement de la RDC en novembre 1996 ; convention qui a été modifiée et reformulée le 28 septembre 2005. Le Projet se situe à environ 180 km au nord-est de la ville de Lubumbashi, sur une concession d'une superficie totale de 1 600 kilomètres carrés. Les dépôts se trouvent à mi-chemin entre les villes de mines de cuivre de Likasi et Kolwezi, toutes deux à une distance approximative de 90 km du site.

La portion minéralisée de la concession se trouve principalement entre les deux centres urbains de Fungurume et Tenke. La population totale de la concession est estimée à plus de 130 000 personnes (en 2011, la population de Fungurume a été estimée entre 90 000 et 100 000 personnes

¹ Politique de la Communauté de Freeport-McMoRan Copper & Gold:
http://www.fcx.com/envir/approach_policies.htm.

² Au mois d'octobre 2010, FCX a accepté de modifier la structure du capital social de TFM. Le gouvernement de la RDC doit encore approuver les modifications du règlement intérieur de TFM, auquel moment la participation financière de FCX sera réduite à 56 %, prospectivement ; le capital de Lundin sera aussi réduit à 24 % et le capital de Gécamines sera augmenté à 20 %.

à elle seule et, en 2012, la population de Tenke a été estimée à 17 500 personnes)³. Tenke est le site d'un nœud ferroviaire important et Fungurume est un marché majeur de la région. En plus de ces deux centres urbains, la concession comprend des zones forestières non aménagées, près de 60 petites localités rurales, des zones de culture à petite et grande échelle ainsi que des routes et des autoroutes. En outre, la concession inclut les couloirs ferroviaires du chemin de fer principal de la province du Katanga, l'autoroute nationale allant de Lumbumbashi à la route de Kolwezi ainsi qu'une ligne de transport d'électricité à haute tension.

Le Projet TFM possède un cycle de vie potentiel d'environ 40 ans. Son développement comprend plusieurs phases. La réinstallation est un processus continu qui aura lieu au fur et à mesure que la mine s'étendra pour développer de nouveaux dépôts. À chaque phase de la réinstallation, un plan de réinstallation, un recensement et une étude socio-économique de référence exhaustifs seront élaborés. Une Étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES), préparée en 2006 et finalisée en mars 2007, a posé les fondations du RAP aux alentours du site de Kwatebala en phase 1. Le RAP de phase 1 comprenait la réinstallation des villages de Mulumbu, Kiboko et Amoni (noms originaux), ainsi que le déplacement économique d'agriculteurs. La réinstallation a été achevée pour les 379 ménages des villages de Mulumbu, Kiboko et Amoni. Tous les résidents affectés ont déménagé dans de nouvelles résidences. Depuis 2012, un RAP est mis en œuvre pour la réinstallation des PAP dans la zone de Tenke-Fwaulu (phase 2) et les plans d'un RAP pour le projet d'Oxyde de TFM (Phase 3) sont en cours de préparation. D'autres RAP seront préparés pour chaque phase ultérieure du Projet impliquant un déplacement physique et/ou économique.

Ce LACRPF aborde les impacts suivants dans la mesure où ils résultent des activités d'accès aux terres du Projet :

- Déplacement physique.
- Perte de terres employées pour l'agriculture entraînant un Déplacement économique.
- Perte de revenu d'entreprise entraînant un Déplacement économique.
- Perte de « terres de communage » employées pour y faire paître le bétail ou pour la collecte (par ex. de bois ou production de charbon, etc.).
- Changements apportés aux structures d'autorité traditionnelles, en particulier celles qui attribuent habituellement les terres.
- Impacts sur les personnes vulnérables.

1.3 Objectifs de la réinstallation

Le LACRPF établit des principes et procédures visant à garantir que les intérêts et les besoins des PAP sont pris en compte. Le but ultime de l'acquisition des terres, du dédommagement et de la réinstallation dans la région du projet de TFM est d'assurer que les individus, les communautés, les utilisateurs et autres PAP sont dédommagés conformément aux Normes de réinstallation. Les PAP devraient avoir l'occasion, au minimum, de rétablir ou d'améliorer leur

³ Extrait des études de gestion de la croissance urbaine du Groupe Huit en 2011 et 2012.

niveau de vie au même niveau que celui dont ils disposaient avant la réinstallation, ainsi que de bénéficier des avantages découlant du Projet.

Conformément à ses engagements respectant les Normes de réinstallation et la loi congolaise, le Projet cherche à atteindre les objectifs suivants à l'égard de l'acquisition des terres, de leur utilisation, des dédommagements et de la réinstallation :

- Éviter et/ou minimiser le déplacement physique et économique en explorant des projets alternatifs.
- Atténuer et/ou compenser les conséquences négatives provenant de l'acquisition des terres ou des restrictions associées.
- Consulter et informer les PAP et d'autres intervenants pertinents afin que les ménages et communautés affectés soient impliqués dans les décisions relatives à l'acquisition des terres, au dédommagement et à la réinstallation.
- Contribuer au remplacement des terres des PAP dont les moyens d'existence sont liés à la terre.
- Améliorer le niveau de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats et par l'octroi du droit au maintien dans les lieux sur les sites de réinstallation.
- Améliorer, ou au moins rétablir, les moyens d'existence et les niveaux de vie des personnes déplacées.
- Porter une attention particulière aux groupes vulnérables et, au besoin, appliquer des mesures visant à garantir qu'ils disposent d'un accès équitable aux opportunités et avantages qu'offre le Projet.
- Garantir l'égalité des sexes dans toutes les mesures liées au dédommagement, aux indemnités et au rétablissement des moyens d'existence.
- Mettre en œuvre une procédure de doléances permettant aux personnes de déposer des plaintes concernant le Projet (y compris un moyen de déposer des plaintes de façon anonyme si cette option est préférable) et d'obtenir une réponse de la part de la direction générale de TFM.
- Surveiller la mise en œuvre complète du LACRPF et son efficacité au fil du temps.

1.4 Procédures générales pour l'élaboration d'un RAP

Chaque phase de l'aménagement de la mine qui identifie des impacts inévitables liés au déplacement économique et/ou physique est documentée dans un Plan d'action de réinstallation distinct. Conformément aux Normes de réinstallation, un RAP spécifique au site comprendra les éléments suivants :

Tableau 1: Modèle de RAP

	Éléments du RAP
1.	Description du site et identification de la région du site
2.	Impacts potentiels
3.	Études socio-économiques spécifiques à la phase en question

4.	Détails concernant l'admissibilité et les droits, le cas échéant
5.	Mesures de réinstallation spécifiques à la phase, le cas échéant
6.	Sélection du site de réinstallation spécifique à la phase, préparation du site et relogement
7.	Logement, infrastructure et services sociaux spécifiques à la phase
8.	Aspects spécifiques à la phase relatifs à l'intégration aux populations hôtes
9.	Calendrier de mise en œuvre
10.	Coût et budget

Chaque RAP spécifique à une phase sera approuvé par la direction générale de la mine et soumis aux autorités congolaises pertinentes si nécessaire.

TRADEUCTION

2 CADRE DE TRAVAIL JURIDIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

2.1 Cadre de travail juridique et réglementaire minier de la RDC

2.1.1 Régime territorial dans les concessions minières selon la Loi sur les mines

Le 28 septembre 2005, TFM a signé une Convention sur les mines modifiée et reformulée (« ARMC ») qui a donné à TFM le droit d'exploiter les dépôts de cuivre-cobalt sur les concessions. L'actionnaire majoritaire de TFM est devenu Phelps Dodge. Freeport-McMoRan Copper and Gold Inc. a racheté Phelps Dodge en 2007.

En vertu de la loi congolaise, TFM a le droit d'utiliser le terrain de la manière qui convient le mieux à ses exploitations minières. La Loi sur les mines de 1981, qui est applicable à l'ARMC, offre les clarifications suivantes :

Article 1 : « *La propriété de la mine et d'hydrocarbures est réglementée par des règles distinctes, séparément des droits relatifs aux concessions de terrains.* » En d'autres termes, le règlement commun applicable aux terres en dehors des concessions minières est subsidiaire aux droits miniers.

Par conséquent, les droits miniers excluent tous titres de participation. Quiconque possède des droits miniers ne peut pas octroyer de titres de participation relatifs aux terres sujettes à des droits miniers sans rendre d'abord le droit minier à l'État. De même, une tierce partie ne peut pas obtenir de titre de participation foncière qui soit sujette à un droit minier.

Cependant, la loi reconnaît que certaines personnes peuvent utiliser la terre sujette à un droit minier et que toute privation de cette utilisation nécessite un dédommagement.

Article 47 :

- « *Toute responsabilité relative à l'occupation des terres incombe au titulaire du titre minier ;*
- *Tout dommage causé à la propriété d'un tiers doit être compensé à la valeur de remplacement réelle, plus la moitié, à moins que cette propriété soit réparée ;*
- *Toute occupation des terres qui priverait les titulaires des droits d'utiliser les terres pendant plus d'une année, tout changement qui rendrait les terres inadaptées à leur culture, implique, pour le titulaire ou locataire des droits miniers, à la demande des titulaires des droits de superficie et à leur convenance, une obligation d'un loyer basé sur le revenu locatif, plus la moitié, ou de la valeur des terres établie au moment de l'occupation, plus la moitié.*
- *Dans l'éventualité où les parties échouent à parvenir à un arrangement à l'amiable, un dédommagement sera établi par la juridiction compétente basée sur les règles applicables de l'organisation judiciaire et de compétence. »*

L'article 47 établit la responsabilité du titulaire de concession relativement au dédommagement des droits de superficie des tiers affectés.

Autre clause importante de la Loi sur les mines de 1981 : tout dédommagement doit être calculé selon la valeur de remplacement réelle du bien en question, plus cinquante pour cent.

2.1.2 Délivrance de titres de propriété au sein d'une concession minière

Les bonnes pratiques minières internationales imposent aux entreprises minières de fournir un « droit au maintien dans les lieux » à tous les ménages réinstallés en raison de l'activité minière. Le droit au maintien dans les lieux est généralement représenté par la fourniture d'un titre foncier, parfois après une période de transition pendant laquelle les ménages réinstallés ne sont pas autorisés à vendre la maison ou le terrain de réinstallation. Toutefois, la Loi sur les mines de la RDC ne reconnaît pas le droit à la propriété privée au sein d'une concession minière. Comme indiqué ci-dessus, afin de délivrer un titre de propriété privée au sein de la concession, TFM devrait rétrocéder à l'État ses droits miniers sur le terrain concerné. L'État aurait alors la permission de vendre officiellement à des tiers les terres sujettes aux droits miniers.

Pour éviter ce problème, en assurant une protection adéquate aux individus, TFM octroie un Contrat de jouissance aux ménages réinstallés, contrat qui est défini dans la section Définitions ci-dessus. À ce sujet, les points suivants sont importants :

1. Le Contrat de jouissance est un contrat entre le ou les Titulaire(s) et TFM. Il ne s'agit pas d'un titre, mais celui-ci reste valide aussi longtemps que TFM détient des droits miniers au sein de la concession. Le Contrat de jouissance reste exigible même si la structure de l'actionnariat de TFM change. Le Contrat de jouissance durera aussi longtemps que la durée de vie de la mine. Avant la fin de vie de la mine, TFM convertira les terres en question en un Lotissement et s'assurera que le titre foncier en question soit émis aux titulaires en vertu de la loi de la RDC.
2. Le ou les Titulaires reçoivent un Contrat de jouissance un an après leur emménagement dans la nouvelle habitation. Durant cette année, il incombe à TFM de fournir des réparations en garantie et, ayant de recevoir le Contrat de jouissance, le ou les Titulaires et TFM font une visite conjointe de l'habitation ; c'est à ce moment que toutes les réparations en garantie sont effectuées. TFM n'a pas de responsabilité de garantie une fois que le Contrat de jouissance a été transmis au(x) Titulaire(s).
3. Le ou les Titulaires sont les individus désignés dans le Contrat. Dans l'éventualité où un mari et sa femme sont délogés avec leurs familles, les Titulaires sont les deux époux conjointement. Le Contrat ne peut pas être vendu à un tiers sans la signature des deux Titulaires.
4. Les Titulaires peuvent vendre leurs intérêts dans le Contrat au bout de cinq ans.
5. Tout litige entre un Titulaire et un autre Titulaire ou d'autres Titulaires et un cessionnaire potentiel doit être résolu dans les tribunaux de la RDC ; TFM respectera la décision du tribunal une fois tous les recours épuisés. TFM ne résoudra pas de litiges entre les Titulaires ou entre les Titulaires et les cessionnaires.
6. Le Contrat de jouissance est un contrat octroyant un droit et, en tant que tel, se lègue aux héritiers dans le cadre des dispositions générales de la loi de la RDC.

2.2 Autorité traditionnelle et droits fonciers coutumiers

Comme décrit ci-dessus, la loi congolaise établit que toutes les terres appartiennent à l'État, et il considère les occupants qui utilisent ces terres comme des « concessionnaires ». En vertu de la loi coutumière et traditionnelle (par opposition à la loi de l'État), les structures locales de gouvernance traditionnelle, nommément les *Chefs de Terre*, sont responsables, au sein de chaque communauté, de l'attribution des terres ainsi que de réaliser diverses cérémonies qui aident à maintenir de bonnes relations entre la population et leurs ancêtres. Néanmoins, en vertu de l'article 53 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973, l'État a proclamé que toutes les terres de la RDC lui appartenaient et que seul l'État pouvait gouverner la vente des terres, privant ainsi en théorie les Chefs de Terre de leur droit coutumier. L'État ne fait pas respecter cette clause de manière très fréquente et, le cas échéant, uniquement en zone urbaine. En conséquence, les chefs traditionnels, qui ne sont pas salariés, perçoivent des honoraires pour services rendus lorsqu'ils assument leurs responsabilités, comme la résolution des litiges ou l'organisation d'événements communautaires. Ils perçoivent aussi parfois des honoraires pour l'attribution des terres, bien que cela constitue une infraction à la loi.

En se basant sur ce système, les terres peuvent être détenues par une famille en vertu de la propriété coutumière de génération en génération. La population locale d'un village donné détient un droit d'utilisation sur la terre octroyée par le chef de village ou de terre. Cette terre peut être cultivée, ou servir de réserve, et tout terrain réservé peut être soit laissé en jachère soit entièrement inutilisé. Le terrain n'est généralement pas vendu, mais un don cérémonial au chef et/ou à l'ancien concessionnaire est attendu de la part du nouvel utilisateur de la terre. Le système de distribution basé sur la lignée s'applique aux zones résidentielles, champs de brousse, et terres préparées. Toutefois, les champs laissés en jachère plus de quelques années durant, les forêts et les plans d'eau sont considérés comme des propriétés communes placées sous l'autorité du *Chef de Terre* du village. En outre, les villages ne possèdent pas de limites géographiques bien établies.

En pratique, la majorité des agriculteurs de la RDC indiquent ne pas payer de loyer annuel ; ils ont seulement offert un cadeau quand ils ont reçu la terre. Les impacts sur les terres à travers leur acquisition peuvent avoir une influence sur la capacité d'un Chef de Terre à attribuer les terres. De plus, la législation congolaise reconnaît le rôle juridique joué par le *Chef de Groupement* et l'administrateur territorial en relation avec les litiges avec et entre les Chefs de Terre. TFM respecte le système juridique en place en RDC et respecte l'intégrité traditionnelle et culturelle du village ainsi que le rôle des chefs de terre dans la société.

La majorité des parcelles urbaines de la RDC ont été achetées et vendues de façon non officielle sans qu'un enregistrement officiel ait été effectué au bureau du cadastre. Peu de documents légitimes existent concernant ces ventes, ce qui accroît la difficulté de la tâche de TFM consistant à déterminer si quelqu'un revendiquant la propriété d'une terre, des aménagements fonciers inexistant ou une maison, est le propriétaire ou possesseur légitime.

2.3 Droits de la propriété dans la loi civile

Les Normes de réinstallation imposent à TFM d'assurer que les femmes bénéficient à parts égales du processus de réinstallation.

Selon la loi civile congolaise, les femmes ont juridiquement le droit de posséder une terre. Elles ont de même le droit d'hériter par lignes matrilinéaire ou patrilinéaire. Ce droit est aussi traditionnellement respecté en vertu de la loi coutumière. Cependant, le Code de la famille tend à favoriser les hommes : l'Article 497 comme l'Article 490 établissent que l'autorité en matière de gestion des biens ménagers communs, même ceux appartenant à la femme, revient aux hommes. En conséquence de ces articles, en pratique, le droit de la femme à la propriété n'est pas toujours respecté par les tribunaux, malgré les protections relatives à l'égalité entre les sexes prévues par la constitution congolaise. En outre, la polygamie n'est pas reconnue sur le plan juridique mais elle est pratiquée par environ 15 % des ménages de la RDC. Pour minimiser la vulnérabilité des femmes quant à la dépossession des biens suite au divorce ou au décès de leur conjoint, TFM fournira un *Contrat de jouissance* aux deux conjoints, ou à la femme si le ménage a pour chef une femme seule.

TRADEUCTION

2.4 Exigences internationales : Principes de l'Équateur et Normes de performance de la Société financière internationale

TFM s'est engagé à mettre en œuvre des activités de réinstallation et de dédommagement conformément aux Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI⁴) et les Principes de l'Équateur (qui intègrent les Normes de performance de la SFI).

Le tableau 2, ci-dessous, offre une comparaison des Normes de performance de la SFI avec la loi congolaise. Dans les cas où les exigences juridiques congolaises diffèrent des normes et directives de la SFI, TFM s'engage à appliquer celui des deux ensembles de directives qui sont le plus favorable aux PAP.

Tableau 2: Analyse comparative de la législation de la RDC applicable et des Normes de performance de la SFI

Problème	Code minier de la RDC, 1981	Norme de performance 5 de la SFI	Politique de TFM
Admissibilité à l'indemnisation pour perte d'accès aux terres ou à leur utilisation	Les « Titulaires du droit » aux terres ont droit à un dédommagement	Tous les occupants, sans distinction de leur mode de possession des terres (par exemple, possesseurs et propriétaires fonciers possédant un titre) y compris les personnes « déplacées physiquement » et « déplacées économiquement », sont admissibles au dédommagement.	Les concessionnaires reconnus sont admissibles à l'aide au remplacement des terres, aux indemnités et à la restauration des moyens d'existence à condition qu'ils occupent ou utilisent les terres avant la date limite. Les locataires sont aussi admissibles aux indemnités et à la restauration des moyens d'existence à condition qu'ils occupent ou utilisent les terres avant la date limite.

⁴

Les Normes de performance de la SFI (2012) sont disponibles sur www.ifc.org

Problème	Code minier de la RDC, 1981	Norme de performance 5 de la SFI	Politique de TFM
Établissement d'une date limite pour déterminer l'admissibilité	Aucune disposition spécifique n'est mentionnée	Si une procédure n'est pas prévue par la législation du gouvernement hôte, une date limite doit être établie par le Projet et largement rendue publique	TFM établira une date limite au début du processus de recensement des ménages et d'inventaire des biens, conjointement avec le comité de consultation communautaire et l'entité gouvernementale appropriés. Conjointement avec le gouvernement de la RDC, TFM sera responsable d'informer les PAP sur les impacts, les restrictions et l'admissibilité dépendant de la Date limite
Dédommagement en argent liquide et en nature	Nécessite que le projet verse des dédommagements en argent liquide	Favorise fortement les dédommagements en nature, en particulier quand des moyens d'existence liés à la terre sont affectés, y compris la fourniture de logements de remplacement et de terres de remplacement.	TFM cherchera à offrir des dédommagements en proposant des options liées à la terre et des logements de réinstallation (remplacement/réparation des biens), et dans les cas où aucun remplacement n'est possible, TFM s'alignera sur la loi de la RDC en ajoutant un bonus en argent liquide de 50 % pour les biens dédommagés en argent liquide.
Calcul des dédommagements	À « la valeur de remplacement réelle » + 50 %, « sauf si la propriété est rétablie »	Dédommagement au coût du remplacement qui comprend le prix du marché, les coûts de transaction et de main-d'œuvre	Tout dédommagement en argent liquide comprendra aussi un bonus de 50 % en argent liquide (ne s'applique pas aux dédommagement en nature des biens affectés)

Problème	Code minier de la RDC, 1981	Norme de performance 5 de la SFI	Politique de TFM
Consultation auprès des PAP et des communautés hôtes	Pas de disposition spécifique	Engagement à toutes les étapes du projet, et résultats de la consultation devant être intégrés dans la conception et la mise en œuvre du processus de dédommagement	Engagement à toutes les étapes du projet, et résultats de la consultation devant être intégrés dans la conception et la mise en œuvre du processus de dédommagement
Aide à la réinstallation	Pas de disposition spécifique	Obligatoire	TFM fournit une aide à la réinstallation et au rétablissement des moyens d'existence

3 PROCESSUS D'ACCÈS AUX TERRES

Cette section offre un aperçu des étapes et processus d'accès aux terres, de dédommagement, de réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence.

Le diagramme 1 décrit les neuf étapes de la préparation et de la réalisation de l'accès aux terres, du dédommagement, de la réinstallation et du rétablissement des moyens d'existence, ainsi que l'engagement des intervenants/la gestion des doléances et les problèmes liés aux personnes vulnérables/à l'égalité des sexes, présentées en tant qu'engagements continus.

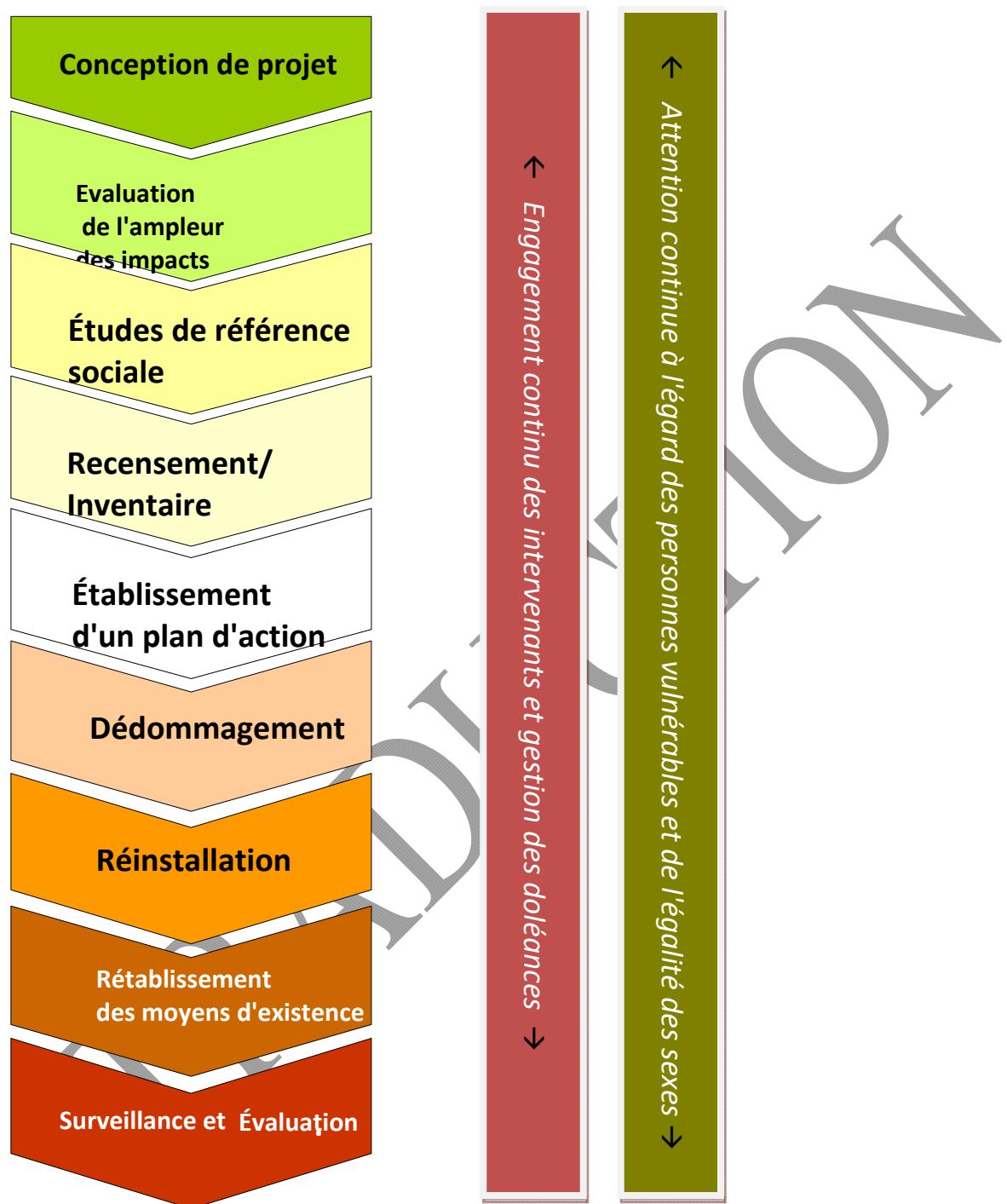
Le processus d'accès aux terres implique neuf étapes primaires, brièvement exposées ci-dessous. Certaines étapes de la figure 1, dont l'optimisation de la conception du projet et la délimitation de l'ampleur des impacts, ne sont décrites que brièvement dans ce document. Ce LACRPF s'articule autour des étapes de l'acquisition des terres, du dédommagement et des directives générales relatives au processus de réinstallation.

1. *Conception de projet* fait référence à l'optimisation de chaque projet d'expansion qui a un impact sur les terres ou l'utilisation des terres entraînant potentiellement un déplacement économique et/ou physique. Des efforts sont réalisés pour minimiser les impacts, y compris l'apport de modifications à la conception du projet, lorsque cela est faisable, afin d'éviter ou de minimiser les déplacements.
2. *L'évaluation de l'ampleur des impacts* : L'évaluation préliminaire de l'ampleur des impacts devrait avoir lieu avant, pendant et après la conception du projet; et ce, pour chaque activité liée à l'accès aux terres. En identifiant les impacts potentiels de façon précoce, des efforts peuvent être réalisés pour modifier la conception du projet, par exemple en changeant les droits de passage ou les routes de transport proposés; en évitant les sites ayant une signification culturelle, en réduisant le déplacement économique, en évitant ou en minimisant le déplacement physique, etc. L'évaluation de l'ampleur des impacts comprend la consultation préliminaire auprès des PAP. L'évaluation de l'ampleur des impacts et les modifications de la conception du projet sont réalisées de manière itérative. L'évaluation de l'ampleur des impacts est spécifiquement réalisée de façon interne par l'unité RAP de TFM.
3. *Étude de référence sociale communautaire*. En plus des données collectées par l'entremise du recensement des ménages et de l'inventaire des biens (voir l'étape suivante), une Étude de référence sociale communautaire est réalisée sur la base de plusieurs outils, dont un questionnaire sur les ménages avec un échantillon statistiquement significatif des ménages affectés. Dans le cas de TFM, bien qu'une étude de référence sociale générale de la RDC ait été réalisée en 2006-2007, l'expansion du projet impliquant un déplacement physique ou économique de moyenne à grande échelle nécessite d'autres études de référence spécifiques au site. Ces études fournissent aussi une base de référence pour définir les dédommagements et pour effectuer un suivi du rétablissement des moyens d'existence *après* la réinstallation. Les études de référence sociales peuvent débuter avant que l'évaluation de l'ampleur des impacts ne soit

complètement achevée et concerner une région légèrement plus étendue que la région d'impact finale.

TRADUCTION

Diagramme 1: Processus d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation



4. *Recensement des ménages et inventaire des biens* : Une fois que l'empreinte du plan d'expansion est connue avec une exactitude raisonnable (pour chaque nouvelle phase), TFM ordonne un recensement des ménages et un inventaire des biens affectés. Ces activités peuvent être effectuées dans le même temps que l'étude de référence sociale communautaire mentionnée ci-dessus, ou avoir lieu plus tard. L'objectif de ces deux activités est de créer une base référence exacte des ménages potentiellement affectés vivant ou travaillant dans la région ainsi que des biens existants (maisons, infrastructures, aménagements des terres, etc.). Au cours de cette étape, un questionnaire sur les ménages est soumis à tous les ménages affectés et des renseignements relatifs aux moyens d'existence sont recueillis. TFM adresse ce questionnaire à tous les ménages affectés dont l'emplacement peut être identifié. Chaque ménage signe l'inventaire de ses biens en présence des représentants officiels et des témoins communautaires. Le recensement sert de fondement pour l'admissibilité au dédommagement et/ou l'aide à la réinstallation et au rétablissement des moyens d'existence. Le début du recensement et l'inventaire des biens correspond à la Date limite, et une Zone d'interdiction est établie, ainsi que des Zones de restriction, au besoin. Toute activité non autorisée qui a lieu dans ces Zones après la Date limite n'est pas admissible au dédommagement ou à la réinstallation/rétablissement des moyens d'existence. Les analyses qui résultent du recensement et de l'inventaire des biens fournissent des renseignements utiles pour le Plan d'action de réinstallation spécifique aux phases et servent de base pour l'évaluation du rétablissement des moyens d'existence après la réinstallation. Durant cette étape, les ménages vulnérables sont également identifiés.
5. *Plan d'action de réinstallation* : TFM élabore des Plans d'action de réinstallation spécifiques aux phases ou aux régions, par exemple pour chaque nouvelle phase d'expansion nécessitant des déplacements économiques et/ou physiques, conformément aux principes et orientations exposées dans ce LACRPF, ou pour les régions spécifiques où le déplacement peut être nécessaire pour des raisons de sûreté, de sécurité ou autres. Les ménages qui font l'objet d'un déplacement physique ou économique sont couverts dans un RAP.
6. *Dédommagement et indemnités* : Ce LACRPF définit les principes et protocoles devant être suivis pour fournir un dédommagement adéquat et des indemnités adéquates aux individus, aux ménages et aux communautés affectés par les activités du Projet qui sont liées à l'accès aux terres. Les RAP spécifiques aux phases définissent les taux de dédommagement devant être payés et décrivent l'admissibilité des PAP et les catégories de droits. Le paiement des dédommagements et des indemnités a lieu avant l'occurrence des impacts.
7. *Remplacer les terres/réinstaller les PAP* : Au cours de cette étape, qui peut se dérouler avant ou en même temps que l'étape 6, un terrain de remplacement est identifié et réservé, des logements de réinstallation sont bâties, les PAP emménagent dans les nouveaux logements, et les autres engagements du RAP sont mis en œuvre.
8. *Rétablissement des moyens d'existence* : Le rétablissement des moyens d'existence se poursuit pendant plusieurs années afin de s'assurer de sa pérennité. Chaque RAP définit

les engagements spécifiques relatifs à la restauration des moyens d'existence au sein du présent cadre de travail général du LACRPF.

9. *Suivi et évaluation* : L'étude de référence sociale (étape 3 ci-dessus) fournit une base d'évaluation des impacts de l'acquisition des terres sur les individus, les ménages et les communautés ainsi que du succès relatif des mesures de rétablissement des moyens d'existence prises par TFM *après* la réinstallation. TFM opère un suivi continu des personnes affectées par le déplacement physique et/ou économique. De plus, TFM engage un tiers expert de la réinstallation afin de réaliser des audits réguliers et indépendants de la mise en œuvre des RAP de TFM.

TRADEUCTION

4 CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES INTERVENANTS

4.1 *Principes de l'engagement des intervenants de TFM*

En conformité avec les Normes de réinstallation, TFM met en oeuvre un processus de consultation exempt d'intimidation et de coercition et assure une communication dans les délais de renseignements qui sont pertinents, compréhensibles et accessibles. TFM s'efforce d'entreprendre la consultation de manière à donner aux communautés affectées une occasion d'exprimer leurs opinions, et de considérer et répondre à ces opinions, dans la mesure du possible.

4.2 *Thèmes clés pour lesquels renseignements et commentaires sont requis*

Les renseignements clés devant être transmis aux Personnes Affectées par le Projet comprennent :

- La Date limite et les règles qui s'appliquent aux Zones d'interdiction et de restriction ;
- Les règles d'admissibilité ;
- Les droits, dont les taux de dédommagement et les transferts de droit liés à la réinstallation ;
- Les procédures de doléances.

Les questions déterminantes sur lesquelles les commentaires des Personnes Affectées par le Projet sont nécessaires comprennent :

- La sélection des sites de réinstallation ;
- La planification des sites de réinstallation et la conception des logements de réinstallation;
- Les options relatives à la restauration des moyens d'existence.

4.3 *Identification des intervenants*

Le Plan public de consultation et de diffusion (mars 2007), réalisé par Golder Associates, identifie les intervenants déterminants de TFM dans la DCA et ailleurs. Chaque RAP spécifique à une phase nécessitera que d'autres intervenants soient identifiés.

4.4 *Voies de consultation clés*

4.4.1 *Comités de réinstallation*

Un *comité de réinstallation*, ou *comité consultatif*, est mis en place dans chaque communauté affectée par le déplacement physique et/ou économique. Ce comité est constitué à la suite de

discussions préliminaires avec le *chef de village* (en zone rurale) ou le *chef de quartier* (en zone urbaine) au moment de la préparation du RAP spécifique à la phase. Le comité de réinstallation comporte des représentants issus de divers segments de la communauté. Bien que la décision ultime concernant la sélection et la désignation des membres du comité appartienne à la communauté affectée, TFM cherche à obtenir que le comité comprenne :

- Des représentants de la communauté, dont des femmes, des jeunes et des membres qui sont traditionnellement sous représentés (environ 40 % de femmes).
- Au moins une figure d'autorité coutumière.
- D'autres membres dignes de confiance de la communauté.
- De manière générale, le chef de village ou le *chef de quartier* (en zone urbanisée), qui tient souvent le rôle de président de comité.

Le comité et/ou ses membres doivent aider TFM et/ou ses consultants à l'égard des tâches suivantes :

- Réaliser le recensement des ménages et l'inventaire des biens, en particulier, identifier et vérifier la propriété, en particulier dans le cas des propriétaires/utilisateurs coutumiers des terres ;
- Aider à rendre public l'existence d'une Zone d'interdiction, une fois que la Date limite a été établie ;
- Discuter des emplacements des sites de réinstallation potentiels et les visiter durant la période de préparation du RAP afin de fournir des conseils sur la sélection des sites ;
- *Participer à l'attribution des terres (avec les Chefs de Terre) sur les sites de réinstallation* ;
- Donner des conseils concernant la planification des sites de réinstallation et la conception des logements de réinstallation ;
- Servir de témoin du versement des paiements de compensation;
- Identifier les ménages vulnérables au sein de la communauté ; et
- Recevoir et transmettre les doléances.

Le comité de réinstallation peut former des sous-comités afin de répondre aux besoins de groupes spécifiques, tels que les femmes, les personnes vulnérables et les agriculteurs saisonniers. TFM paie une indemnité journalière modeste en compensation du temps perdu.

Dans certaines circonstances, par exemple dans le cas où un nombre significatif de PAP de même statut sont affectées par le déplacement économique (et non nécessairement le déplacement physique), TFM les aide à établir un comité consultatif qui sera chargé des tâches similaires à celles mentionnées ci-dessus, sauf celles qui concernent la réinstallation physique (parfois nommé « comité d'agriculteurs »).

4.4.2 Comités des communautés hôtes

Dans le cas où des résidents d'un village ou d'un voisinage déplacé sont relogés dans ou près d'une région déjà occupée par d'autres personnes, un comité de communauté hôte sera établi pour

discuter, prendre en compte et aider à résoudre des problèmes susceptibles de provenir d'un besoin supplémentaire en infrastructure et en autres biens publics qui pourrait résulter de la réinstallation.

4.4.3 Comité d'examen du taux de compensation

Le comité d'examen du taux de compensation est un organe consultatif qui fournit des conseils à TFM sur l'adéquation des taux de dédommagement et d'indemnisation. Celui-ci est composé de représentants, essentiellement des membres cooptés des comités de réinstallation de la DCA. Les analyses du comité d'examen du taux de compensation revoient les critères d'admissibilité, les taux et les mises à jour annuelles des dédommagements et des indemnités (à la suite d'enquêtes annuelles sur l'inflation et aux mises à jour décrites ci-dessous dans la section 7.3.2). Le comité d'examen du taux de compensation se réunit au moins une fois par an, lorsque les mises à jour annuelles sont disponibles (vers la fin de l'année civile).

4.4.4 Procédures d'établissement des comités consultatifs

Pour établir les comités consultatifs décrits ci-dessus et assurer une collaboration entre eux, une procédure similaire est suivie telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous..

Tableau 3: Procédures de formation et de fonctionnement des comités consultatifs

Tâche	
1.	a) Définir la portée du comité : <ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des réunions, thèmes couverts, niveau d'autorité et prise de décision • Profil de membre souhaité • Revenu ou allocation devant être payé, et par qui b) Donner des conseils et convenir de la portée avec les membres affectés de la communauté
2.	a) Identifier les membres du comité b) La communauté doit sélectionner les membres du comité en fonction des critères recommandés par TFM
3.	Établir la fréquence des réunions et les règles fondamentales
4.	a) Se réunir régulièrement durant les phases de conception, de planification, de dédommagement, de réinstallation et de suivi ; en général, une fois par mois durant les phases de réinstallation et de dédommagement actives, et plus souvent selon les besoins. b) Toutes les réunions doivent être précédées par la communication de l'ordre du jour par TFM au comité
5.	Organiser les tâches pour lesquelles la contribution du comité est nécessaire, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Servir de témoin au recensement des ménages/à l'inventaire des biens et la signature des actifs • Faire connaître au public l'existence d'une Zone d'interdiction • Servir de témoin aux paiements versés en compensation et aux processus liés à la réinstallation/aux rétablissements d'existence
6.	Fournir des commentaires au comité durant le suivi
7.	Répondre aux demandes du comité et aux doléances

4.5 Documentation et rapports relatifs à l'engagement des intervenants

Le personnel du projet (unité RAP et bureau de liaison communautaire au sein du département de développement communautaire) constitue le premier interlocuteur des comités, coordonne le

calendrier des réunions et s'assure que les informations sont transmises aux comités et vice versa. TFM essaie d'obtenir que les comités ou les membres des communautés signent une fiche de présence, et gardent une trace des procès-verbaux signés et observés de toute procédure de consultation officielle, comme les réunions d'un comité de réinstallation (*procès verbal* ou P.-V.).

Pour chaque RAP, le département de développement communautaire, en particulier ses unités RAP et CLO, tient à jour des fiches concernant toutes les consultations sous la forme d'une matrice comprenant, au minimum : dates des réunions clés, catégories (et, si possible, noms) des participants, parties responsables de TFM, inquiétudes et problèmes principaux, résultats, engagements et suivis. Pour chaque processus RAP en cours, le Département social fera régulièrement un rapport au sein de TFM sur les éléments suivants :

- Types et nombre de réunions de consultation ayant eu lieu.
- Engagements clés ayant été pris et accomplis.
- Changements ou ajouts notables des intervenants et en particulier, changements dans la composition des comités de réinstallation ou présence aux réunions communautaires/publics.
- Problèmes clés devant être signalés à la direction de TFM.

5 ZONES D'INTERDICTION, ZONES DE RESTRICTION ET DATES LIMITES

5.1 *Zones d'interdiction*

Les Zones d'interdiction contiennent :

- L'empreinte directe de toute installation minière, industrielle ou tout équipement d'accompagnement (dont, par exemple, les installations de stockage des stériles et des résidus, les sites d'enfouissement, les aires de stationnement, les entrepôts, les dépôts de combustibles, les aires de logements, etc.) ; et
- Une zone tampon conçue pour assurer la sûreté à la fois des installations et des tiers ; la largeur de cette zone doit généralement être comprise entre 100 m et 500 m (chiffres à étudier au cas par cas pour chaque type d'installation, les risques d'éclats de roches, les questions de sûreté et de sécurité, les résultats de l'EIES, etc.) ; la clôture devrait être placée au sein de la zone tampon (mais pas nécessairement au niveau de sa limite extérieure).

Les Zones d'interdiction doivent idéalement être clôturées et/ou sous surveillance. Toutes les terres à l'intérieur des zones d'interdiction sont occupées par TFM de façon permanente (jusqu'à la désaffection et la fermeture). Aucune agriculture n'est permise au sein des zones d'interdiction.

5.2 *Zones de restriction*

Les Zones de restriction sont généralement établies de façon permanente, et bien que l'accès communautaire ne soit pas interdit, certaines activités y sont interdites ou restreintes (par ex., la construction de nouvelles maisons, l'expansion des champs ou la création de nouveaux champs, etc.). Quiconque réside de façon permanente dans une Zone de restriction devra déménager. Le cas échéant, ces personnes pourront avoir droit à une indemnisation des structures résidentielles ou à des mesures de réinstallation. Elles auront également droit à une indemnisation pour les terres agricoles si elles ne sont pas en mesure de les utiliser après le délogement, ainsi qu'à des compensation pour la perte des récoltes.

Dans le cas où des résidents temporaires (« agriculteurs itinérants » possédant une résidence permanente ailleurs mais vivant dans un logement temporaire à proximité de leurs champs durant la saison agricole) se trouveraient dans les Zones d'interdiction, le besoin de les déplacer sera étudié en regard des impacts et des risques. S'ils doivent être déplacés, ils peuvent avoir droit à des versements compensatoires tels qu'applicables aux propriétaires non-résidents conformément au présent LACRPF.

La délimitation des Zones de restriction, ainsi que la nature et l'étendue des restrictions applicables au sein de ces zones, est étudiée sur une base de trois ans au minimum. Les Zones de

restriction sont surveillées et clairement communiquées au public ainsi qu'à tout nouveau venu qui pénètre dans la zone.

5.3 Date limite

La Date limite définit l'admissibilité aux droits compensatoires par rapport aux impacts et protège contre toute revendication de dédommagement de type opportuniste. Après les réunions de consultation publique et la large diffusion de la Date de limite, seuls les individus et les biens identifiés durant le recensement des ménages et l'inventaire des biens seront dédommagés. Les demandeurs qui déclarent avoir légitimement droit à un dédommagement, mais qui n'ont pas été inclus dans le recensement, peuvent déposer une doléance par l'intermédiaire du Système de gestion des doléances de la communauté de TFM (voir la section 12).

La Date limite est la date à laquelle le recensement débute dans une communauté ou une région en particulier. Un inventaire rapide (avant le recensement) est entrepris au début des opérations de recensement dans une région donnée pour noter l'état des bâtiments en cours de construction. Dans le cas où des bâtiments se trouveraient en phase de début de construction durant la période du recensement mais après les activités de pré-recensement, ceux-ci ne seraient pas pris en considération.

Les données relatives au recensement ne sont considérées comme valides que pour une période maximum de trois ans après la Date limite. Selon les besoins, ces données devraient être mises à jour après cette période.

Il incombe à TFM de veiller à ce que les limites d'une telle Zone d'interdiction soient bien connues du public et bien visibles, afin qu'aucune habitation permanente et/ou aucun champ agricole ne soit établi, le cas échéant. TFM surveille les Zones d'interdiction pour veiller à ce que personne ne s'y installe de façon permanente et doit avertir toute personne qui s'y installerait de façon illégale qu'elle n'est pas autorisée à loger ou cultiver au sein de la Zone d'interdiction, le cas échéant.

En outre, la Date limite est annoncée aux personnes affectées lorsque leurs formulaires de recensement, résumant tous les biens inventoriés, sont déposés en vue de leur examen et signature suivant le processus exposé dans la section 7.2.

6 ADMISSIBILITÉ ET DROITS

6.1 *Principes clés de TFM*

Les principes clés sont les suivants :

- La réinstallation et le dédommagement des PAP sont réalisés en conformité avec la loi congolaise et la Norme de performance n°5 de la SFI.
- Dans les cas où les exigences prévues par la loi congolaise diffèrent des normes et directives de la SFI, la norme la plus favorable sera appliquée.
- Le dédommagement des maisons résidentielles peut être fait en nature (maisons de réinstallation de niveau supérieur) ou en argent liquide, sur la base de la pleine valeur de remplacement des biens.
- Les personnes privées détiennent des droits de concession sur les terres de la DCA, et non des droits de propriété, et n'ont par conséquent pas droit à quelconque dédommagement pour les terres. Cependant, TFM s'efforce d'aider les concessionnaires des terres affectés à accéder aux terres de remplacement
- Les personnes affectées sont admissibles aux dédommagements, indemnités et prestations applicables sous réserve que leurs biens ou moyens d'existence soient considérés comme affectés à la Date limite (au moment du recensement).
- Les impacts permanents comme les impacts temporaires peuvent donner droit à des dédommagements, indemnités, ou au rétablissement des moyens d'existence, selon le cas.
- TFM cherchera à améliorer ou, au moins, rétablir les moyens d'existence affectés.
- La mise en œuvre et les résultats des processus de réinstallation seront surveillés, évalués et feront l'objet de rapports.
- Les PAP et les communautés hôtes seront informées et consultées.
- Un mécanisme de doléances efficace et adapté sera mis en place.

6.2 *Catégorisation des personnes déplacées*

Les personnes déplacées économiquement sont les personnes dont les moyens d'existence sont affectés, et, en pratique, dans la DCA, cette catégorie comporte les personnes qui perdent leur accès à des terres agricoles et les personnes qui gèrent une entreprise dont l'activité est affectée par le Projet. Cette catégorie de PAP peut également comprendre des travailleurs agricoles saisonniers travaillant sur des terres appartenant à une autre personne.

Les personnes déplacées physiquement sont celles qui ne sont déplacées que physiquement (c.-à-d., qui perdront leur résidence), mais dont les moyens d'existence ne sont pas affectés (c.-à-d. *pas déplacées économiquement*).

Les personnes déplacées physiquement et économiquement sont celles qui subissent la perte à la fois de leur abri et de leur moyen d'existence en raison de l'accès aux terres du Projet.

6.3 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont présentées dans la matrice des droits exposée dans le tableau 4 ci-dessous.

6.4 Droits

6.4.1 Structure générale des droits

Les droits comprennent les trois catégories suivantes :

1. Dédommagement : le dédommagement est fourni par TFM conformément à la loi congolaise pour compenser la perte de propriété de certains biens (comme des structures et des récoltes). Le dédommagement peut-être effectué en argent liquide ou en nature (fourniture d'une propriété de réinstallation pour compenser la perte d'une maison résidentielle). S'il est effectué en argent liquide, le dédommagement est sujet à un bonus de 50 % sur la valeur de remplacement du bien affecté. Si le dédommagement est fourni en nature sous forme d'une propriété de réinstallation, aucun dédommagement en argent liquide n'est versé et le bonus de 50 % ne s'applique pas.
2. Indemnités : généralement octroyées en argent liquide, les indemnités sont fournies par TFM pour compenser la perte de droits autres que la propriété, ainsi que la perturbation et la gêne occasionnées aux PAP. Les indemnités sont une prestation que fournit TFM en plus du dédommagement prévu en vertu de la loi congolaise, et ne sont pas sujettes au bonus de 50 % prévu par la loi congolaise.
3. Prestations de rétablissement des moyens d'existence fournies pour soutenir les PAP dans la restauration des moyens d'existence affectés par les activités d'accès aux terres du Projet. Les prestations de restauration des moyens d'existence sont généralement fournies en nature et/ou sous la forme de divers services, dont la formation et le renforcement des capacités.

6.4.2 Admissibilité et matrice des droits

L'admissibilité aux droits pour chaque type d'impact est présentée dans le tableau 4 ci-dessous. Le tableau 5 donne des exemples de transferts de droit pour les situations les plus communément rencontrées dans la région du Projet. Les prestations de rétablissement des moyens d'existence sont décrites de façon plus détaillée dans le chapitre 9.

Tableau 4: Admissibilité et matrice des droits

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Propriété d'une maison résidentielle (et de la parcelle de terre associée)	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une maison résidentielle affectée et concessionnaire de la terre résidentielle affectée. Les propriétaires résidents et non-résidents sont admissibles aux mêmes options de dédommagement.</p> <p>Les indemnités de déménagement et de transition sont uniquement attribuées aux propriétaires de maison résidents.</p> <p>La taille du ménage correspond au nombre de personnes vivant dans le ménage au moment du recensement.</p> <p>La résidence correspond au ménage vu dans la maison au moment du recensement.</p> <p>Se référer à la définition du ménage (partager des repas et avoir au moins une entrée indépendante). Les familles polygames peuvent être considérées comme plusieurs ménages, et peuvent donc être admissibles à plusieurs maisons de remplacement.</p>	<p><u>Maison de remplacement sur une parcelle résidentielle aménagée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison de quatre pièces en remplacement des maisons de quatre pièces ou moins, ou maison de six pièces en remplacement des maisons de cinq pièces ou plus. - Dédommagement en argent liquide pour toute pièce supplémentaire à la sixième dans la maison actuelle - Dédommagement en argent liquide pour toute maison supplémentaire - Norme de la maison de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Plancher en béton, plafonds, séparations en brique, portes internes, porte d'entrée métallique, fenêtres métalliques avec carreaux en verre. • Matériaux de construction améliorés (briques en terre cuite ou briques de béton/toiture en aluzinc) • Finition améliorée (plâtre intérieur et extérieur) • Double latrine améliorée à fosse ventilée, dalle de béton, superstructure en brique • Précâblage électrique - Parcelle résidentielle de 250 m² au minimum, ou plus grande en fonction du RAP spécifique - Accès à l'électricité BT et à l'eau (robinet public ou pompe manuelle) ; raccordements électriques et compteur aux frais des PAP - <i>Contrat de jouissance</i> octroyé par TFM et enregistré un an après la date officielle du déménagement - Les éléments spéciaux ne pouvant être déplacés peuvent faire l'objet d'un dédommagement en argent liquide au cas par cas (par exemple, sol en carrelage, eau courante dans la maison, pièces au-delà de la quatrième, etc.) - Récupération des matériaux dans la structure affectée - Aide au déménagement des effets personnels <p>OU</p> <p>Dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement sur la base des taux de remplacement de TFM pour les structures habitables, plus bonus de 50 %</p>	<p>Pour les propriétaires de maison résidents :</p> <p><u>Indemnité de déménagement</u> (150 USD en 2012), sans tenir compte de l'option de dédommagement choisie</p> <p>Pour les propriétaires de maison résidents qui optent pour une maison de remplacement :</p> <p><u>Indemnité de transition</u> (500 USD en 2012).</p> <p>Pour les propriétaires de maison qui louent une partie ou l'intégralité de leur maison : <u>Indemnité de perte de revenu locatif</u> équivalant à 12 mois de loyer</p>	N/A

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Location ou occupation gratuite d'une habitation résidentielle	<p>Au moment du recensement, louer ou occuper gratuitement une unité de logement résidentielle appartenant à quelqu'un provenant d'un ménage distinct.</p> <p>La location ou l'occupation gratuite au sein du ménage n'est pas admissible (par ex. quelqu'un déclarant ses enfants ou autres membres du ménage comme des occupants gratuits alors que ces mêmes enfants appartiennent au même ménage – se référer à la définition du ménage)</p>	N/A	<p><u>Indemnité de rétablissement de location</u> égale à 12 mois de loyer pour un appartement d'une chambre de niveau standard à Fungurume multipliés par le nombre de pièces occupées dans l'habitation affectée par le ménage affecté – prix basé sur les études annuelles des prix de la location à Fungurume.</p> <p>ET</p> <p><u>Indemnité de déménagement</u> (150 USD par ménage en 2012)</p>	N/A
Concession reconnue d'un champ agricole d'une surface inférieure à 2 500 m ² (hors terres « kinyanga »)	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté	N/A	<p><u>Aide au remplacement des terres (petites parcelles)</u>, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité d'aménagement des terres de remplacement, payée en argent liquide à l'individu affecté, sur la base du coût de défrichement d'une parcelle de terrain de superficie égale à la parcelle affectée, calculée et mise à jour chaque année par TFM par m² de terrain (en 2012, 456 USD/hectare). - Bonus de 50 % non applicable 	<p><u>Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de rétablissement des moyens d'existence</u></p> <p>Dans le cas de prises de terres répétées affectant le même ménage, l'admissibilité à un forfait de rétablissement des moyens d'existence ne s'applique qu'une seule fois, à moins que les prises de terres cumulées qui affectent le même ménage atteignent 2 500 m² (dans ce cas, un second membre du ménage devient admissible à un forfait de restauration des moyens d'existence)</p>

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Concession reconnue d'un champ agricole d'une surface de 2 500 m ² ou plus (hors terres « kinyanga »)	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté	N/A	<p><u>Aide au remplacement des terres (grandes parcelles)</u>, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide fournie par TFM en réservant des terres alternatives convenables (identification, étude agronomique, aide relative à la négociation avec les intervenants pertinents – propriétaire, chefs) - Indemnité d'aménagement des terres de remplacement, payée en argent liquide à l'individu affecté, sur la base du coût de défrichement et de mise en culture d'une parcelle de terrain similaire de superficie égale à la parcelle affectée, calculée et mise à jour chaque année par TFM par m² de terrain (actuellement, 456 USD/hectare). - <i>Frais d'entente</i>, y compris des frais de remplacement des terres à l'individu vendant ou attribuant le terrain, des frais de remplacement des terres au chef de village pertinent, et des frais de remplacement des terres au <i>Chef de Terre</i> pertinent, sur la base des taux applicables de TFM par m² de terre affectée sans arrondi (en 2012, 200 USD par hectare au total, dont 160 USD pour le vendeur, 20 USD pour le chef de village et 20 USD pour le chef de terre). Pour les terres « kinyanga », ces frais sont plus élevés pour refléter la rareté et la valeur plus élevée de tels terrains. 	<p><u>Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de rétablissement des moyens d'existence</u> (deux forfaits par ménage)</p> <p>Dans le cas de prises de terres répétées affectant le même ménage, l'admissibilité à deux forfaits de restauration des moyens d'existence ne s'applique qu'une seule fois</p>

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Location ou autres formes de droits d'utilisation d'un champ agricole autres que la propriété – petites parcelles (moins de 2 500 m ²)	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le concessionnaire officiel ou non officiel du terrain comme le locataire ou l'occupant <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté</p> <p>Cela est établi sur la base d'une déclaration par un locataire et/ou un concessionnaire de terre, avec confirmation du comité local de réinstallation</p>	N/A	<p><u>Aide au remplacement d'une location foncière</u></p> <p>Un année de frais moyens de location payée directement au concessionnaire du terrain une fois la transaction garantie ; TFM doit être témoin de la transaction</p>	<p><u>Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence</u></p> <p>Dans le cas de prises de terres répétées affectant le même ménage, l'admissibilité à un forfait de restauration des moyens d'existence ne s'applique qu'une seule fois, à moins que les prises de terres cumulées qui affectent le même ménage atteignent 2 500 m² (dans ce cas, un second membre du ménage devient admissible à un forfait de restauration des moyens d'existence)</p>
Location ou autres formes de droits d'utilisation d'un champ agricole autres que la propriété – grandes parcelles (plus de 2 500 m ²)	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le concessionnaire officiel ou non officiel du terrain comme le locataire ou l'occupant <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté</p>	N/A	<p><u>Aide au remplacement d'une location foncière</u></p> <p>Un année de frais moyens de location payée directement au concessionnaire du terrain une fois la transaction garantie ; TFM doit être témoin de la transaction</p>	<p><u>Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence (deux forfaits par ménage)</u></p> <p>Dans le cas de prises de terres répétées affectant le même ménage, l'admissibilité à deux forfaits de restauration des moyens d'existence ne s'applique qu'une seule fois</p>

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Récoltes annuelles	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, le propriétaire foncier et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une récolte annuelle affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière (c.-à-d., le propriétaire foncier ou le concessionnaire du terrain peuvent être ou ne pas être le même individu que le propriétaire de la récolte)	<p><u>Dédommagement des récoltes annuelles</u> selon les taux de TFM, révisés chaque année, plus un bonus de 50 %</p> <p>Pour les cultures associées, les pourcentages de chaque récolte dans le mélange doivent être estimés au cas par cas en échantillonnant les densités des récoltes en, au moins, trois endroits au sein de la parcelle affectée. Il faut ensuite établir la moyenne de ces densités pour connaître les proportions globales des différentes cultures dans le mélange. Ces proportions globales seront ensuite appliquées au taux pertinent afin d'établir un taux moyen pour le mélange.</p> <p>Une part du dédommagement de la récolte peut être attribuée au propriétaire des terres, sur la base de pourcentages de distribution établis dans chaque RAP</p>	N/A	N/A
Cultures pérennes	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, le propriétaire foncier, et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une récolte pérenne affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière (c.-à-d., le propriétaire foncier ou le concessionnaire du terrain peuvent être ou ne pas être le même individu que le propriétaire de la récolte)	<p><u>Dédommagement des cultures pérennes</u> selon les taux de TFM, révisés chaque année, plus un bonus de 50 %. Les arbres sont catégorisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeunes plants - Jeunes non productifs - Jeunes productifs - Adultes productifs. <p>Pour les bananiers, seules les plantes mesurant plus de 50 cm sont prises en compte, et seules deux catégories existent : « non productifs » et « adultes productifs »</p>	N/A	N/A

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Petites entreprises	<p>Au moment du recensement, être reconnu comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une entreprise affectée, c.-à-d. une entreprise exerçant son activité dans une parcelle de terrain affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière (c.-à-d., le propriétaire foncier peut être un autre individu).</p> <p>Les petites entreprises comprennent les stands et les kiosques ainsi que toutes autres entreprises dont le revenu estimé s'élève à moins de 100 USD par mois.</p>	<u>Dédommagement en argent liquide des structures immeubles appartenant à l'entreprise</u> selon les taux de remplacement des structures de TFM	<u>Indemnité de perte de revenu d'entreprise durant la période de rétablissement</u> , égale à trois mois de revenu net, révisé chaque année, ou à 300 USD si aucune estimation fiable du revenu net ne peut être obtenue	<u>Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de rétablissement des moyens d'existence</u> Dans le cas de prises de terres répétées affectant le même ménage, l'admissibilité à un forfait de rétablissement des moyens d'existence ne s'applique qu'une seule fois
Moyennes et grandes entreprises	<p>Au moment du recensement, être reconnu comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une moyenne ou grande entreprise affectée, c.-à-d. une entreprise exerçant son activité dans une parcelle de terrain affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière (le propriétaire foncier peut être un autre individu).</p> <p>Les moyennes et grandes entreprises sont des entreprises dont le revenu estimé s'élève à 100 USD par mois ou plus, et/ou les entreprises comptant un ou plusieurs employés à plein temps en plus du propriétaire</p>	N/A	<u>Indemnité de perte de revenu d'entreprise durant la période de rétablissement</u> , égale à trois mois de revenu net, révisée chaque année	<u>Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de rétablissement des moyens d'existence</u>

Bien ou droit affecté	Conditions d'admissibilité	Droits		
		Dédommagement	Indemnités	Aide au rétablissement des moyens d'existence
Employés des entreprises	Au moment du recensement, soit détenir un contrat de travail officiel reconnu à temps plein avec le propriétaire d'une entreprise affectée, soit être reconnu par le recensement et validé par le comité de réinstallation comme un employé non officiel à temps plein d'une entreprise affectée	N/A	<u>Indemnité de perte de revenu durant la période de rétablissement d'une entreprise ou de résiliation de contrat</u> , égale soit à trois mois de revenu net sur preuve d'un document de paie, soit à 300 USD par employé si aucun document de paie n'est disponible	N/A
Sanctuaires	Être reconnu propriétaire d'un sanctuaire	Dédommagement en argent liquide de toute structure immeuble associée au sanctuaire, sur la base soit de la catégorisation applicable aux structures, soit d'une évaluation au cas par cas, plus bonus de 50 %.	Indemnités pour toute cérémonie nécessaire afin de déloger le sanctuaire, sur la base d'une demande raisonnable de la communauté, du groupe ou de l'individu à qui le sanctuaire appartient.	N/A
Églises	Être le propriétaire reconnu d'une église ou d'un temple	Soit une reconstruction sur la base d'un accord avec la communauté qui utilise l'église ou le temple, soit un dédommagement en argent liquide, sur la base soit de la catégorisation applicable aux structures, soit sur une évaluation au cas par cas, plus un bonus de 50 %.	N/A	N/A

Tableau 5: Droits des catégories typiques de personnes affectées

Catégorie de PAP	Critères d'admissibilité	Récapitulatif des droits (voir les détails complets dans le tableau 4 ci-dessus)
I. PERSONNES DÉPLACÉES PHYSIQUEMENT ET ÉCONOMIQUEMENT		
<p>Propriétaires fonciers/agriculteurs résidents ruraux : personnes résidant dans un village rural, qui sont propriétaires de leur résidence et d'une ou plusieurs parcelles agricoles affectées d'une superficie supérieure à 2 500 m²</p>	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une maison résidentielle affectée, et y résider véritablement</p> <p>ET</p> <p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résidence affectée :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Maison de réinstallation de qualité et superficie similaires ou supérieures sur une parcelle de réinstallation aménagée OU dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement plus un bonus de 50 % - Indemnité de déménagement (150 USD) – uniquement si le ménage quitte l'Aire affectée par le Projet à la date convenue - Indemnité de transition (500 USD) – uniquement si le ménage affecté opte pour la maison de réinstallation - <u>Terres agricoles affectées :</u> Aide au remplacement des terres, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Aide fournie par TFM en réservant des terres alternatives convenables (identification, étude agronomique, aide relative à la négociation avec les intervenants pertinents – propriétaire, chefs) – uniquement applicable aux parcelles de terre supérieures à 2 500 m². - Indemnité d'aménagement des terres de remplacement, payée en argent liquide à l'individu affecté, sur la base du coût de défrichement et de mise en culture d'une parcelle de terrain similaire de superficie égale à la parcelle affectée, calculée et mise à jour chaque année par TFM par m² de terrain (actuellement, 456 USD/hectare). - Frais d'<i>« Entente »</i>, y compris des frais de remplacement des terres à l'individu vendant ou attribuant le terrain, des frais de remplacement des terres au chef de village pertinent, et des frais de remplacement des terres au <i>Chef de Terre</i> pertinent, sur la base des taux applicables de TFM par m² de terre affectée sans arrondi - Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence (deux forfaits par ménage) - <u>Récoltes affectées :</u> Dédommagement en argent liquide des récoltes pérennes sur pied à la valeur de remplacement + un bonus de 50 %, et des récoltes annuelles sur pied au prix du marché + un bonus de 50 % - <u>Moyens d'existence affectés :</u> Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de rétablissement des moyens d'existence chacun
<p>Propriétaires de maison résidents urbains qui possèdent et exploitent aussi une entreprise</p>	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une maison résidentielle affectée, et y résider véritablement</p> <p>ET</p> <p>Au moment du recensement, être reconnu comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une entreprise affectée,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résidence affectée :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Maison de réinstallation de qualité et superficie similaires ou supérieures sur une parcelle de réinstallation aménagée OU dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement plus un bonus de 50 % - Indemnité de déménagement (150 USD) si le ménage quitte l'Aire affectée par le Projet à la date convenue - Indemnité de transition (150 USD) – uniquement si le ménage affecté opte pour la maison de réinstallation - <u>Entreprise affectée :</u>

Catégorie de PAP	Critères d'admissibilité	Récapitulatif des droits (voir les détails complets dans le tableau 4 ci-dessus)
	c.-à-d. une entreprise exerçant son activité dans une parcelle de terrain affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Dédommagement à la valeur de remplacement de toute structure immeuble, sur la base d'une évaluation au cas par cas - Indemnité de perte de revenu d'entreprise durant la période de rétablissement, égale à trois mois de revenu net, révisée chaque année, ou à 300 USD pour les entreprises de plus petite taille si aucune estimation fiable du revenu net ne peut être obtenue - Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence
II. PERSONNES DÉPLACÉES ÉCONOMIQUEMENT		
Propriétaire de maison non résident et propriétaire-bailleur	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une maison résidentielle affectée et qu'elle soit louée	<ul style="list-style-type: none"> - Maison affectée : <ul style="list-style-type: none"> - Maison de réinstallation de qualité et superficie similaires ou supérieures sur une parcelle de réinstallation aménagée OU dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement plus un bonus de 50 % - Moyens d'existence affectés : Indemnité de perte de revenu locatif équivalant à 12 mois de loyer
Propriétaire-bailleur/agriculteur dont la résidence n'est pas affectée	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté	<ul style="list-style-type: none"> - Terres agricoles affectées : Aide au remplacement des terres, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Aide fournie par TFM en réservant des terres alternatives convenables (identification, étude agronomique, aide relative à la négociation avec les intervenants pertinents – propriétaire, chefs) – uniquement applicable aux parcelles de terres supérieures à 2 500 m² - Indemnité d'aménagement des terres de remplacement, payée en argent liquide à l'individu affecté, sur la base du coût de défrichement et de mise en culture d'une parcelle de terrain similaire de superficie égale à la parcelle affectée, calculée et mise à jour chaque année par TFM par m² de terrain (actuellement, 456 USD/hectare). - Frais d'<i>« Entente »</i>, y compris des frais de remplacement des terres à l'individu vendant ou attribuant le terrain, des frais de remplacement des terres au chef de village pertinent, et des frais de remplacement des terres au <i>Chef de Terre</i> pertinent, sur la base des taux applicables de TFM par m² de terre affectée sans arrondi. - Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence (deux forfaits par ménage). - Récoltes affectées : Dédommagement en argent liquide des récoltes pérennes sur pied à la valeur de remplacement + un bonus de 50 %, et des récoltes annuelles sur pied au prix du marché + un bonus de 50 % - Moyens d'existence affectés : Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence chacun

Catégorie de PAP	Critères d'admissibilité	Récapitulatif des droits (voir les détails complets dans le tableau 4 ci-dessus)
Fermier	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le concessionnaire officiel ou non officiel du terrain comme le locataire ou l'occupant <i>bona fide</i> d'un champ agricole affecté	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Terres agricoles affectées</u> : Une année de frais moyens de location payée directement au concessionnaire du terrain une fois la transaction garantie ; TFM doit être témoin de la transaction - <u>Récoltes affectées</u> : Dédommagement en argent liquide des récoltes pérennes sur pied à la valeur de remplacement + un bonus de 50 %, et des récoltes annuelles sur pied au prix du marché + un bonus de 50 % (avec attribution éventuelle d'une part du dédommagement de la récolte annuelle au propriétaire foncier) - <u>Moyens d'existence affectés</u> : Admissibilité de deux membres d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence chacun pour les parcelles de 2 500 m² et plus, ou admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence (pour les parcelles entre 1 000 et 2 500 m²)
Propriétaire d'entreprise	Au moment du recensement, être reconnu comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une entreprise affectée, c.-à-d. une entreprise exerçant son activité dans une parcelle de terrain affectée, sans tenir compte du statut de la propriété foncière (c.-à-d., le propriétaire foncier peut être un autre individu).	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Structures affectées</u> : Dédommagement à la valeur de remplacement de toute structure immeuble, sur la base d'une évaluation au cas par cas - <u>Moyens d'existence affectés</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de perte de revenu d'entreprise durant la période de rétablissement, égale à trois mois de revenu net, révisée chaque année, ou à 300 USD pour les entreprises de plus petite taille si aucune estimation fiable du revenu net ne peut être obtenue - Admissibilité d'un membre d'un ménage à un forfait de restauration des moyens d'existence
Employé d'une entreprise	Au moment du recensement, soit détenir un contrat de travail officiel reconnu à temps plein avec le propriétaire d'une entreprise affectée, soit être reconnu par le recensement et validé par le comité de réinstallation comme un employé non officiel à temps plein d'une entreprise affectée	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Moyens d'existence affectés</u> : Indemnité de perte de revenu durant la période de rétablissement d'une entreprise ou pour résiliation de contrat, égale soit à trois mois de revenu net sur preuve d'un document de paie, soit à 300 USD par employé si aucun document de paie n'est disponible

Catégorie de PAP	Critères d'admissibilité	Récapitulatif des droits (voir les détails complets dans le tableau 4 ci-dessus)
III. PERSONNES DÉPLACÉES ÉCONOMIQUEMENT		
Propriétaires de maison résidents	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>bona fide</i> d'une maison résidentielle affectée, et y résider véritablement	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résidence affectée :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Maison de réinstallation de qualité et superficie similaires ou supérieures sur une parcelle de réinstallation aménagée OU dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement plus un bonus de 50 % - Indemnité de déménagement (150 USD par ménage en 2012) – uniquement si le ménage quitte l'Aire affectée par le Projet à la date convenue - Indemnité de transition (500 USD par ménage en 2012) – uniquement si le ménage affecté opte pour la maison de réinstallation
Locataire résident	Au moment du recensement, louer ou occuper gratuitement une unité de logement résidentielle appartenant à quelqu'un provenant d'un ménage distinct.	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résidence affectée :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de rétablissement de location égale à 12 mois de loyer pour un appartement d'une pièce de niveau standard à Fungurume multipliés par le nombre de pièces occupées dans l'habitation affectée par le ménage affecté – prix basé sur les études annuelles des prix de la location à Fungurume. - <u>Indemnité de déménagement</u> (150 USD par ménage en 2012)

6.5 Terre agricole

6.5.1 Concessionnaires

Aucun dédommagement n'est payé par le Projet relativement à la perte d'accès à une terre agricole étant donné que la terre, dans la DCA, est considérée comme la propriété de l'État comme en dispose la loi congolaise. En revanche, des droits d'usufruit exclusifs sont octroyés à TFM conformément au règlement relatif aux mines. Cependant, les concessionnaires des terres dont les moyens d'existence sont affectés par la perte d'accès aux terres agricoles sont aidés par le Projet à identifier des terres agricoles de remplacement et les mettre en culture (« Indemnité de remplacement des terres ») et bénéficient d'un ou deux forfaits de restauration des moyens d'existence par ménage.

Pour les parcelles supérieures à 2 500 m², l'indemnité de remplacement des terres comprend :

- Une indemnité d'aménagement des terres égale au coût de défrichement d'une nouvelle parcelle et sa mise en culture (labourage).
- Frais de facilitation du remplacement des terres (appelés « *Entente* »), comprenant (i) des frais destinés au concessionnaire actuel de la parcelle de remplacement, (ii) des frais destinés au chef de village pertinent, et (iii) des frais destinés au chef des terres.

Les frais de facilitation de remplacement des terres (l'entente) ne s'appliquent pas aux parcelles de terre plus petites que 2 500 m². La valeur des frais d'entente est de 200 USD par hectare en 2012. Pour les terres « kinyanga », une valeur supérieure reste à déterminer pour refléter la valeur supérieure de telles terres et leur rareté croissante au sein de l'aire du Projet.

Le processus d'attribution des terres de remplacement aux PAP admissibles est le suivant :

- L'agriculteur identifie les options de terres de remplacement disponibles.
- TFM vérifie la disponibilité et la qualité du terrain de remplacement identifié avec l'aide des agronomes de TFM et du comité de réinstallation et identifie les autorités traditionnelles de l'aire en question (chef de village et chef des terres).
- TFM attribue une indemnité d'aménagement des terres aux PAP selon les dispositions présentées ci-dessus.
- Pour les parcelles mesurant plus de 2 500 m², TFM attribue des frais de facilitation aux PAP qui couvrent les frais de transaction associés à l'acquisition des droits coutumiers à la terre agricole (frais d'entente).
- TFM cherche à s'assurer que l'attribution des terres soit conforme avec une exigence « mètre carré pour mètre carré, et que la terre de remplacement soit de même ou meilleure qualité que la terre initiale.

Les concessionnaires des terres affectées peuvent également être admissibles à :

- Une aide au rétablissement des moyens d'existence (un membre d'un ménage est admissible pour les parcelles mesurant moins de 2 500 m², et deux membres pour les parcelles mesurant plus de 2 500 m²).
- Dédommagement pour les récoltes perdues, le cas échéant.

6.5.2 Locataires

Les locataires reçoivent une indemnité de remplacement des terres égale au coût d'une année de location. Cette indemnité est mise à jour chaque année (au mois de janvier) sur la base des entretiens réalisés avec les agriculteurs des régions où les locataires affectés ont le plus de probabilité de trouver une terre de remplacement. L'indemnité est payée directement aux concessionnaires des terres et TFM est témoin de la transaction.

Les locataires des terres peuvent également être admissibles à :

- Une aide au rétablissement des moyens d'existence (un membre d'un ménage est admissible pour les parcelles mesurant moins de 2 500 m², et deux membres pour les parcelles mesurant plus de 2 500 m²).
- Un dédommagement pour les récoltes perdues. le cas échéant.

6.6 Récoltes

6.6.1 Récoltes annuelles

Sans tenir compte de la propriété des terres (c.-à-d., concessionnaires ou locataires), les agriculteurs qui possèdent une récolte affectée reçoivent un dédommagement en argent liquide correspondant à :

- Le prix du marché des cultures qui ne peuvent être récoltées avant l'occurrence des impacts sur le terrain. Un bonus de 50 % du dédommagement, conformément aux exigences juridiques de la RDC. Les pertes de récoltes non pérennes sont étudiées et les taux de dédommagement sont calculés peu de temps avant l'acquisition des terres (et non au moment du recensement et de l'étude des biens initiaux). Les récoltes établies après la Date limite ne sont pas admissibles à un quelconque dédommagement.
- Pour les cas où, en raison de délais trop courts pour s'assurer un accès aux terres, l'agriculteur n'aura pas le temps de remplacer le terrain et de le cultiver en vue de la saison agricole suivante, deux saisons de récoltes annuelles peuvent être prises en compte pour le calcul du dédommagement.

Les taux de dédommagement sont basés sur les prix de vente observés aux marchés de Tenke et Fungurume (des études mensuelles sur ses marchés sont réalisées par TFM) et les données collectées par l'intermédiaire des entretiens effectués en compagnie des agriculteurs locaux. Ces taux sont mis à jour de façon annuelle et soumis au comité d'examen du taux de dédommagement.

6.6.2 Cultures pérennes

Le calcul de la pleine valeur de remplacement des cultures pérennes (par ex. les arbres fruitiers) nécessite de prendre en compte non seulement la production des produits végétaux sur une année, mais aussi le coût du rétablissement de la récolte (semis, préparation du sol, engrains, etc.), ainsi que le revenu perdu durant la période nécessaire au rétablissement de la récolte.

Les cultures pérennes sont inventoriées au moment du recensement des ménages et de l'inventaire des biens.

Les prix du marché des produits agricoles pour chacun des arbres fruitiers les plus communs de la région (bananes, mangues, papayes, avocats, etc.) sont recueillis tous les mois et les taux sont mis à jour tous les ans. À l'exception des bananiers, les taux sont calculés pour les phases de croissance des arbres suivantes :

- Jeunes plants
- Jeune, non productif
- Jeune, productif
- Adulte

Concernant les bananiers, seules deux étapes sont prises en compte (non-productif et productif) et les plantes mesurant moins de 0,5 mètre de hauteur (dont la plupart ne sont pas viables et doivent être éliminées) ne sont pas comptées.

Le tableau suivant fournit un exemple des taux de dédommagement associés aux arbres fruitiers communs. Les calculs sont basés sur les valeurs suivantes :

- A = Production fruitière moyenne d'un arbre adulte (en kg par arbre)
- B = Temps nécessaire pour qu'une plante atteigne sa pleine maturité (en années)
- C = Prix du marché (FC par kg de production fruitière)
- D = Revenu perdu en attendant qu'une nouvelle plante atteigne maturité (FC)
- E = Coût d'un nouveau semis (FC par plante)
- F = Coût de la préparation du terrain (FC/plante)
- G = Taux de dédommagement pour un arbre pleinement adulte (productif pendant plus de 5 ans), (FC/plante)
- H = Taux de dédommagement pour un jeune arbre productif (productif pendant moins de 5 ans), (FC/plante)
- I = Taux de dédommagement pour un jeune arbre non-productif (FC/plante)
- J = Taux de dédommagement pour un semis (FC/plante)

Tableau 6: Exemple de taux de dédommagement pour les cultures pérennes (2011)

Espèce	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
	Production fruitière moyenne d'un arbre adulte (kg/arbre)	Temps nécessaire pour qu'une plante atteigne sa pleine maturité (années)	Prix du marché (FC/kg)	Revenu perdu en attendant qu'une nouvelle plante atteigne maturité (FC)	Coût d'un nouveau semis (FC/plante)	Coûts de défrichement du terrain (FC/plante)	Taux de dédommagement pour un arbre pleinement adulte (productif pendant 5 ans ou plus) (FC/plante)	Taux de dédommagement pour un jeune arbre productif (productif pendant moins de 5 ans) (FC/plante)	Taux de dédommagement pour un jeune arbre non-productif (FC/plante)	Taux de dédommagement pour un semis (FC/plante)
				$D = A \times B \times C$			$G = D + E + F$	$H = G / 2$	$I = G / 4$	$J = E + F$
Mangue	170	6	246	250,920	5,715	2,743	259,378	129,689	64,845	8,458
Avocat	85	6	439	223,890	5,715	2,286	231,891	115,946	57,973	8,001
Citrus	100	5	705	352,500	5,715	2,286	360,501	180,251	90,125	8,001
Papaye	20	2	424	16,960	1,143	229	18,332	9,166	4,583	1,372
Goyave	70	4	305	85,400	5,715	1,372	92,487	46,243	23,122	7,087
Ananas*	1	1	855	855	229	137	1,221	1,221	1,221	1,221
Banane	1	1.5	898	6,735	229	229	7,192	7,192	1,798	1,798

* Ananas : pour cette culture, le dédommagement s'effectue au moyen du taux utilisé pour les arbres pleinement adultes

6.6.3 Décomposition du dédommagement des cultures

Les locataires recevront la valeur du dédommagement pour la récolte qu'ils ont cultivée, qu'il s'agisse d'une culture non-pérenne ou pérenne. Toutefois, étant donné que les terres sont détenues en vertu de droits de concession coutumiers par une autre personne – qui peut être ou ne pas être impliquée dans le défrichement du terrain – le dédommagement doit être partagé avec le concessionnaire des terres. Entre autres, il est prévu qu'un incitatif financier soit fourni aux concessionnaires des terres pour qu'ils acceptent de louer leurs terrains, facilitant ainsi l'accès des locataires aux terres. La pratique précédente consiste à attribuer deux tiers du dédommagement des récoltes au locataire (le propriétaire de la récolte) et un tiers au concessionnaire du terrain. La décomposition est en cours d'étude et les pourcentages seront spécifiés dans chaque RAP applicable.

TRADEUCTION

6.7 Structures

6.7.1 Dédommagement des structures résidentielles

Les personnes déplacées physiquement ont le choix entre soit une parcelle aménagée et une maison de remplacement sur un site de réinstallation, soit un dédommagement en argent liquide à la valeur de remplacement de leur maison. Choisir la maison de réinstallation est généralement bien plus avantageux pour les PAP, mais l'argent liquide peut convenir à certaines d'entre elles. Ces choix reviennent aux propriétaires des maisons résidentielles, sans tenir compte de leur statut de résidence (qu'ils vivent dans la maison affectée ou non). Un bonus de 50 % est applicable au dédommagement en argent liquide pour les personnes affectées qui en font le choix. Afin de calculer le dédommagement en argent liquide, les maisons résidentielles seront catégorisées comme suit, sans tenir compte de leur état actuel :

Tableau 7: Catégories de logement

Type	Description
I	Murs de briques crues, toit en paille, sol en terre et toute structure résidentielle de niveau inférieur ⁵ (y compris des maisons avec de la boue et des clayonnages et bidonvilles en carton, tissu, tôles de fer usagées, feuilles de plastique, etc.).
II	Murs de briques crues, toit de feuilles en alu-zinc ou un autre matériau métallique, sol en terre.
III	Murs de briques crues, toit en paille, sol en terre.
IV	Murs de briques crues, toit de feuilles en alu-zinc ou un autre matériau métallique, sol en terre.

TFM a établi des valeurs de remplacement par mètre carré pour chaque classe de logements ci-dessus, présentés dans le tableau ci-dessous (2011, sans compter le bonus de 50 %). La valeur de remplacement de la maison est établie en multipliant ses superficies mesurées par le taux de remplacement (FC/m²). Le taux, comme d'autres taux de dédommagement, est ajusté chaque année pour refléter le taux de l'inflation. Si le dédommagement est versé en dollars américains, le taux de change ajusté est aussi appliqué.

Tableau 8: Taux des valeurs de remplacement des logements

Structure	Taux par m ² 2006-07	Taux par m ² 2008-09	Taux par m ² 2010	Taux par m ² 2011
Maison (type I)	3 000 FC	3 000 FC	10 000 FC	11 000 FC
Maison (type II)	16 000 FC	17 000 FC	31 072 FC	37 320 FC
Maison (type III)	4 000 FC	7 000 FC	16 500 FC	17 000 FC
Maison (type IV)	20 000 FC	24 000 FC	44 430 FC	52 050 FC
Latrines (taux forfaitaire par structure)	10 000 FC/struct ure	12 500 FC/struct ure	22 900 FC/struct ure	29 100 FC/struc ture

⁵ L'inclusion des structures de qualité inférieure de type I implique que le propriétaire d'une structure résidentielle de qualité inférieure recevra un dédommagement en argent liquide égale à une maison de type I, lui permettant de monter en gamme avec sa nouvelle structure pour en faire une maison de type I. Ceci est bénéfique aux individus les plus pauvres de la communauté, en particulier les PAP des logements de type I.

Structure	Taux par m ² 2006-07	Taux par m ² 2008-09	Taux par m ² 2010	Taux par m ² 2011
Autres structures (de taille supérieure à 5 m ² , compensée à 50 % d'une maison de type I)	1 000 FC	1 500 FC	5 000 FC	5 500 FC
Autres structures (de taille inférieure à 5 m ² , taux forfaitaire par structure)	10 000 FC	15 000 FC	25 000 FC	27 500 FC/structure
Améliorations				
Sol en ciment	--	--	13 000 FC	19 000 FC
Murs en ciment	--	--	8 000 FC	10 500 FC
Murs de plâtre au ciment	--	--	13 000 FC	16 500 FC
Taux de change appliqué	500 FC/USD	500 FC/USD	760 FC/USD	882 FC/USD

6.7.2 Maisons de réinstallation

Les personnes déplacées économiquement qui satisfont aux critères d'admissibilité (y compris les propriétaires de maison résidents et non résidents) et qui choisissent le remplacement reçoivent une maison de remplacement de qualité similaire ou meilleure sur une parcelle de réinstallation. Les maisons et parcelles de réinstallation auront les caractéristiques suivantes :

- Les maisons de réinstallation standards mesureront environ 60 m², divisés en 4 pièces (1 salon et 3 chambres à coucher). Elles comprennent une véranda couverte avec un sol en béton et des toits en tôle ondulée.
- Un dédommagement supplémentaire, sous forme d'une somme d'argent liquide, sera attribué aux personnes dont la maison initiale compte plus de 4 pièces ou qui possèdent une deuxième maison.
- Les familles polygames, au sein desquelles les conjoints vivaient dans des maisons séparées dans le village initial, peuvent recevoir deux maisons de réinstallation s'il a été clairement établi au moment du recensement qu'elles constituaient des ménages distincts (se référer à la définition d'un ménage).
- Les maisons seront conçues de manière à soutenir un mode de vie sain et hygiénique.
- Tous les ménages réinstallés recevront une double latrine améliorée à fosse ventilée (VIP), sans tenir compte du nombre de maisons de remplacement.
- Toutes les maisons de réinstallation recevront une parcelle de terrain résidentiel mesurant 250 m² (ou la taille standard d'une parcelle urbaine).

Les personnes déplacées physiquement qui choisissent de recevoir de l'argent liquide ne sont pas admissibles à une propriété de réinstallation.

6.7.3 Structures non-résidentielles

Les structures non-résidentielles, comprenant les greniers, latrines, remises et vérandas de diverses sortes, égouttoirs, cuisines, etc. sont dédommagées en argent liquide à la pleine valeur de remplacement. Les taux standards sont préparés par TFM et mis à jour chaque année.

6.7.4 Églises et temples

Les églises sont reconstruites ou font l'objet d'un dédommagement en argent liquide. Dans le dernier cas, les églises sont évaluées de la façon suivantes :

- Sur la base des taux applicables aux maisons de type I à type IV, si elles appartiennent à l'une de ces catégories.
- Au cas par cas si la qualité de leur construction est inférieure ou supérieure au Type I.

6.7.5 Sanctuaires

Les sanctuaires qui ont été observés dans la DCA sont généralement des structures très modestes, bâties pour des coûts matières minimaux. La structure en soi est dédommagée en argent liquide au coût de remplacement sur la base d'une évaluation au cas par cas.

Le délogement du sanctuaire d'une communauté peut, néanmoins, entraîner d'autres coûts que ceux liés à la structure en elle-même. Il est possible que des cérémonies doivent avoir lieu pour autoriser le délogement de la structure et des pouvoirs spirituels auxquels le sanctuaire est dédié. Concernant les sanctuaires de caractère communal, TFM couvre le coût de ces cérémonies selon un accord avec le comité de réinstallation ou les autorités traditionnelles pertinentes avec lesquelles TFM dialogue dans le but de déloger un site culturellement significatif. De manière générale, ces cérémonies comportent une offrande d'une certaine catégorie d'animaux sacrifiés. La communication avec les esprits est également facilitée par l'offrande officielle de boissons alcoolisées et par la consommation de ces boissons. Le coût des cérémonies est évalué au cas par cas, sur la base des demandes raisonnables de la communauté faisant usage du sanctuaire.

6.8 Indemnités et aides de transition relative au déménagement et à la réinstallation

Durant le processus de déménagement, les ménages réinstallés sont aidés de la façon suivante :

- Chaque ménage reçoit une indemnité de déménagement en argent liquide, sous réserve que le ménage quitte véritablement le village actuel à la date acceptée par TFM. Cette indemnité vise à couvrir les diverses dépenses de déménagement telles que la main-d'œuvre requise pour déménager les effets personnels de l'ancien lieu de résidence au nouveau. Les ménages vulnérables reçoivent une aide supplémentaire sous forme de véhicules de TFM ainsi que l'aide de son personnel pour effectuer le déménagement.
- Il est permis aux ménages réinstallés de récupérer tout matériau de construction issu des structures affectées (tôles de fer, briques, poteaux, et autres éléments de charpente).

6.9 Locataires des maisons affectées

Les locataires et les occupants à titre gratuit des maisons affectées ont droit à une indemnité de rétablissement de loyer, égale à 12 mois de loyer pour un appartement d'une pièce de niveau standard à Fungurume multipliés par le nombre de pièces occupées dans l'habitation par le ménage affecté. Les prix sur le marché locatif de Fungurume sont vérifiés tous les mois par TFM. De plus, les locataires reçoivent une indemnité de déménagement de 150 USD (2012).

Les propriétaires-bailleurs sont admissibles à une indemnité de revenu perdu équivalant à 12 mois de loyer, en plus de leur droit relatif à la structure elle-même.

Dans le cas où un ménage déclare qu'il loue ou occupe à titre gratuit une habitation appartenant à des parents ou d'autres individus apparentés, ces arrangements seront rigoureusement vérifiés afin d'éviter tout risque de spéculation. La définition d'un « ménage » fournie dans la section des Définitions sera employée dans le cadre de ces vérifications (particulièrement dans le cas des « unités de logements » séparées avec une entrée séparée).

6.10 Entreprises

Les petites entreprises comprises dans l'aire de la concession TFM et les villes et villages environnants comprennent généralement des moulins à grains, des ateliers de menuiserie, des stands ou boutiques de vente au détail et des restaurants. TFM fournira un dédommagement pour toute structure immeuble (plus un bonus de 50 % applicable). En outre, TFM fournira des indemnités de perte de revenu durant la période requise comme suit :

- Petites entreprises (stands et kiosques) : soit le revenu net documenté pour trois mois, si disponible, soit 300 USD si le revenu ne peut être documenté ;
- Moyennes et grandes entreprises : le revenu net documenté pour trois mois ;
- Employés des entreprises : trois mois de salaire ou 300 USD si les salaires ne sont pas documentés.

7 PROCESSUS

7.1 Aperçu

Le processus d'accès aux terres comporte cinq étapes distinctes, présentées dans le diagramme ci-dessous, et exposées dans les sections suivantes.

Recensement – Évaluation – Accord – Paiement – Délivrance de titres



7.2 Recensement

7.2.1 Aperçu

Le recensement comprend généralement un inventaire des personnes affectées et des biens, ainsi qu'une enquête socio-économique sur les ménages affectés. Le recensement a lieu avant l'établissement d'une zone d'interdiction ou de restriction, ou au moment de l'établissement de cette zone. Seuls les biens, les personnes et les moyens d'existence inventoriés au cours du recensement sont pris en compte pour le transfert des droits.

Le processus d'identification comprend un rapide pré-recensement préliminaire, une inspection sur place, un relevé topographique, une carte des limites de chaque propriété et la collecte d'informations pertinentes au droit de la propriété ou possession. Afin que le processus demeure impartial durant le recensement des ménages et l'inventaire des biens, TFM emploie habituellement un entrepreneur privé qui est chargé de superviser le recensement. Cet entrepreneur privé est accompagné des membres de l'unité RAP de TFM, des membres du comité de réinstallation communautaire, pouvant comprendre le *chef de village et/ou chef de terre*, ainsi qu'un représentant du gouvernement (comme un employé du bureau du cadastre pour les zones développées ou un agronome pour les terres agricoles).

Un inventaire rapide (avant le recensement) est entrepris au début des opérations de recensement dans une région donnée pour numérotter et marquer avec de la peinture toutes les structures et noter l'état des bâtiments en cours de construction. Dans le cas où des bâtiments se trouveraient en phase de début de construction durant la période du recensement mais après les activités de pré-recensement, ceux-ci ne seraient pas pris en considération.

Un fichier technique est préparé pour chaque personne ou ménage affectés dans le cadre du recensement. Ce fichier comprend les informations suivantes :

- Nom du propriétaire/occupant du terrain et/ou de la maison
- Pièce d'identité (n'importe quelle pièce disponible) pour tous les résidents
- Nom(s) complet(s) du ou des conjoints
- Nom(s) complet(s) du ou des enfants

- Noms des autres membres des ménages, locataires (payant ou non) compris
- Âge et situation familiale de tous les résidents
- Niveau d'éducation et situation professionnelle de tous les membres du ménage
- Pour les agriculteurs, nombre d'années de travail sur la parcelle
- Renseignements relatifs au revenu et aux sources de revenus
- Photographies du chef de ménage et des autres résidents (si disponibles)
- Coordonnées

Pour l'inventaire des biens, les informations suivantes sont recueillies :

- Lieu de la propriété et coordonnées UTM
- Description de la propriété
- Informations sur le droit de propriété, dont, si disponibles, titre de propriété, acte de vente, accords coutumiers
- Caractéristiques de la propriété (terre cultivée, terre en jachère, terrain urbain) et types de cultures cultivées
- Mesures des terres et des autres biens productifs, dont le nombre de cultures pérennes (comme les arbres fruitiers)
- Inventaire des autres biens, dont les matériaux de construction et les améliorations d'infrastructure apportées au terrain
- Toute évaluation précédente, commerciale ou officielle
- Photos de la propriété
- Accords avec les propriétaires (si les résidents sont des locataires)

Il est à noter que les cultures non-pérennes devant être dédommagées dans l'éventualité d'une réinstallation ne font pas nécessairement l'objet d'une enquête au moment du recensement initial des ménages. Cette enquête devra cependant être effectuée à une période aussi proche que possible du moment du déplacement et de la réinstallation. Le dédommagement des récoltes perdues prend également en compte la perte d'une partie ou de l'intégralité d'une saison de plantation en fonction du délai tardif ou non de l'acquisition des terres.

7.2.2 Vérification des états

Une vérification est réalisée avec les représentants du comité de réinstallation, les autorités communautaires, les propriétaires fonciers et/ou les utilisateurs des terrains. Dans les cas où des individus ou ménages ne possèdent pas le titre de leurs propriétés et possèdent des droits coutumiers de propriété, ces droits et les limites des parcelles sont vérifiés avec les chefs de village, les autorités administratives, et le comité de réinstallation pertinents. Ce processus de vérification s'applique aussi aux agriculteurs saisonniers, aux propriétaires non-résidents, aux locataires (payant ou non) et aux squatteurs. Les formulaires de recensement sont révisés avec chaque ménage affecté par le Projet et leur signature est requise afin de confirmer leur accord quant à l'identification, la description et le dénombrement. Les deux conjoints signent (ou, si le ménage ne compte qu'un seul chef de ménage, il ou elle signe uniquement) le formulaire, en présence de témoins, dont un représentant du gouvernement local (agronome pour une terre agricole), un membre du comité de réinstallation et un représentant de TFM.

7.2.3 Établissement de la base de données

Les renseignements qui sont recueillis à travers le processus d'identification de la propriété sont saisis dans la base de données du Projet à des fins de gestion des droits. Cette base de données est conçue dans le but de gérer les droits durant la phase active de réinstallation et de dédommagement. Elle permet également d'assurer un suivi plus approfondi des ménages et des PAP. Ces informations sont en outre en lien avec le système d'information géographique (GIS) du Projet.

Tableau 9: Procédure de recensement

	Tâches
1.	Finalisation des limites des zones où l'accès aux terres est nécessaire (planification de la mine)
2.	Consulter et informer les autorités gouvernementales, les chefs traditionnels et le comité de réinstallation - s'ils existent déjà - avant que le recensement et l'inventaire n'aient lieu.
3.	Réaliser un pré-recensement comprenant la numérotation de toutes les structures et les observations des bâtiments en cours de construction.
4.	Réaliser le recensement et l'inventaire des terres et des biens
5.	Consultation : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer largement l'établissement de la Date limite/Zone d'interdiction • Former le comité de réinstallation (s'il n'existe pas encore) • Rendre public les renseignements initiaux concernant la conception, les impacts, les régions affectées, les droits clés, les principes, le calendrier du projet et les informations concernant l'accès au mécanisme de doléances
6.	Saisie dans la base de données et premières opérations AQ/CQ des résultats
7.	Vérifier les résultats du recensement et l'inventaire des terres et des biens avec les propriétaires et les utilisateurs des terres au niveau individuel (à travers la « signature » de la fiche d'inventaire par le ménage), en présence du comité de réinstallation, des chefs de village/ville et des autorités gouvernementales selon les besoins.
8.	Fournir à tous les propriétaires et utilisateurs des terres, aux propriétaires de maisons, locataires et squatteurs les résultats écrits du recensement et de l'inventaire des terres et des biens qui s'appliquent à eux. En vérifier l'exactitude et y apporter les corrections nécessaires au besoin.
9.	Examiner et résoudre toute doléance qui est déposée

7.2.4 Enquête socio-économique des ménages

L'enquête sur les ménages a lieu au moment de l'inventaire des terres et des biens afin d'établir une référence socio-économique des ménages affectés. Celle-ci complète les enquêtes de référence sur la communauté effectuées plus tôt sur un échantillon de 20 % des ménages au moment où l'Étude des impacts environnementaux et sociaux est réalisée. Les données résultant de l'enquête sur les ménages permettent à TFM d'effectuer un suivi de la capacité des personnes affectées à rétablir leurs moyens d'existence. Les questionnaires sont axés sur les sources de revenus et les données démographiques pertinentes pour comprendre les moyens d'existence des ménages. Les analyses qui en résultent servent de données fondamentales pour le Plan d'action de réinstallation spécifique au site. Toute particularité concernant les moyens d'existence dans la région est prise en compte en adaptant les transferts de droit.

7.3 Évaluation

7.3.1 Principes d'évaluation

L'évaluation est entreprise par TFM ou un entrepreneur indépendant de TFM avec un représentant compétent pour témoin, comme l'agronome des autorités locales dans le cas d'une zone agricole. Toute évaluation est effectuée à la valeur de remplacement telle que définie à la section Définitions de ce document. Conformément à la législation de la RDC, TFM ajoute un bonus de 50 % à la valeur de remplacement, dans le cas où les biens ne sont pas rétablis.

Les structures qui n'appartiennent pas à la catégorisation présentée ci-dessus dans la section 6.7.1 sont évaluées au cas par cas.

La valeur estimée est présentée par écrit au propriétaire et/ou aux usagers sur une fiche détaillant son calcul, puis validées dans l'accord écrit décrit ci-dessous à la section 7.4.

7.3.2 Mesure et suivi de l'inflation

Les taux sont ajustés chaque année selon l'inflation - sur la base d'un suivi mensuel de l'inflation - sur une période de 12 mois (décembre-novembre). Les nouveaux taux deviennent applicables au 1^{er} janvier de chaque année, ou au 1^{er} avril au plus tard. TFM réalise mensuellement une enquête de marché prenant pour référence le panier de base de la ménagère (comme recommandé par la FAO), les cultures annuelles et pérennes, le coût de la construction, le coût du loyer, et les taux de la main d'œuvre agricole.

7.4 Accords

Une fois qu'un accord est trouvé avec le ménage affecté à l'égard du dédommagement, des indemnités et du rétablissement des moyens d'existence, cet accord est signé par l'individu concerné et TFM, ou par le mari et la femme et TFM si le bien appartient au ménage de manière conjointe. Pour un ménage ne possédant qu'un seul chef de ménage, ce dernier signe l'accord. Toutefois, les récoltes ne sont généralement pas considérées comme un bien appartenant

conjointement au ménage et, dans le cas d'un couple marié, l'accord de dédommagement est signé par le membre du ménage qui se charge de la récolte.

Une autre personne, pouvant être un membre du comité de réinstallation et/ou un représentant du gouvernement - mais dans tous les cas en compagnie d'un représentant de TFM - doit servir de témoin de l'accord. L'accord établit clairement les engagements des deux parties, dont les engagements suivants :

- Pour TFM : l'engagement de fournir et/ou payer un dédommagement, des indemnités, des forfaits de rétablissement des moyens d'existence dans des délais et modalités contractuels définis.
- Pour le ménage affecté : l'engagement de quitter le terrain concerné à une date convenue entre les deux parties, avec incitatifs financiers associés à la conformité à ces engagements.

En plus des accords de dédommagement, des reçus et des certificats de prestation seront signés par les deux parties lors de la prestation d'un des composants du transfert de droit global. Des copies des accords seront scannées et saisies dans la base de données de réinstallation. Le tableau suivant récapitule ces procédures.

Tableau 10: Procédures d'accord

Tâches	
1.	Préparer des documents d'accord. Les accords doivent comprendre les délais de paiement, la méthode de paiement et toute autre condition pertinente.
2.	Vérifier que les parties affectées comprennent les conditions de l'accord. Passer en revue les conditions générales du forfait de dédommagement à l'aide de documents graphiques (brochure, affiche, etc.).
3.	Obtenir des parties affectées (chef de ménage et conjoint ou conjointe) qu'elles signent l'accord en présence de témoins (par ex., membre de comité de réinstallation ou représentant du gouvernement) ainsi qu'un représentant de TFM.
4.	Fournir aux parties affectées une copie signée de l'accord dans une pochette protectrice en plastique.
5.	Scanner les accords et les saisir dans la base de données.

7.5 Paiement

7.5.1 Mécanisme de paiement

Les PAP qui reçoivent un dédommagement ou des indemnités en argent liquide ont le choix entre deux options :

- Avec l'aide de TFM, les PAP peuvent ouvrir un compte courant dans l'agence locale d'une banque congolaise reconnue, être payées par virement bancaire et recevoir l'intégralité de leur dédommagement en un seul paiement ; ou
- Les PAP peuvent être payées en argent liquide par paiements échelonnés.

7.5.2 Formation à la gestion du budget

Pour bon nombre de PAP, le dédommagement en argent liquide qu'elles recevront de la part de TFM représentera une quantité d'argent liquide plus importante que toute quantité dont elles ont disposé précédemment ; par conséquent, un risque existe que cet argent reçu en dédommagement soit mal employé. Afin de minimiser ces mauvais usages, TFM dispense une formation à la gestion de budget afin d'augmenter la probabilité que l'argent versé en dédommagement soit investi à des fins de rétablissement des moyens d'existence. Ce programme de sensibilisation à la gestion du budget est dispensé à toutes les PAP recevant de l'argent en guise de dédommagement. Son objectif est d'augmenter la capacité des PAP à gérer des paiements de fortes sommes d'argent liquide par l'entremise d'un compte bancaire, dans une région où le système bancaire est faible et où la population possède une expérience limitée de la gestion de budget. Le cours portant sur la gestion de budget est dispensé par un organisme qui a l'expérience de ces questions et peut comprendre des interventions de la banque afin qu'elle explique le fonctionnement d'un compte courant et d'une carte de débit. Le cours est axé sur les objectifs suivants :

- Fonctionnement d'un compte bancaire.
- Avantages associés au dépôt d'argent sur un compte bancaire.
- Épargne des ménages et planification des dépenses.
- Comment éviter tout mauvais usage ou toute mauvaise gestion d'un compte bancaire.

Les personnes qui ont ouvert un compte courant et ont suivi le cours de gestion de budget seront généralement payées en un seul virement, alors que les autres seront payées en argent liquide par paiements échelonnés afin de minimiser les risques de mauvaise utilisation de l'argent.

7.5.3 Devises

Les paiements sont calculés et effectués en francs congolais (FC) sur la base du taux de dédommagement unitaire établi en francs congolais.

Tableau 11: Procédure de paiement

Tâches	
1.	Les parties affectées qui ont signé un accord de dédommagement avec TFM assistent à un cours de gestion de budget et ouvrent un compte bancaire (avec l'aide de TFM) si elles en font le choix
2.	L'accord expose brièvement l'échéancier des paiements

3.	Une notification de paiement est fournie au bénéficiaire
4.	Tout paiement en argent liquide est effectué en présence d'un témoin (par ex., un membre du comité de réinstallation) et un reçu est signé soit par les deux conjoints du ménage, soit par le chef de ménage uniquement s'il s'agit d'un ménage ne comptant qu'un seul chef de ménage
5.	Copie du reçu de paiement signé fournie à la partie affectée dans une pochette protectrice en plastique
6.	Saisir les informations relatives au paiement et la copie du reçu signé dans la base de données RAP

7.6 Délivrance de titres

Conformément à la Norme de performance n°5 de la SFI, les ménages qui reçoivent une terre de remplacement devraient bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux égal ou supérieur par rapport à leur situation précédente. TFM soutient le remplacement des terres agricoles en vertu des dispositions de la section 6.5 ci-dessus. Quant aux terres résidentielles, étant donné les restrictions juridiques relatives à la propriété foncière dans une concession minière en RDC, TFM fournit un *contrat de jouissance* pour la parcelle résidentielle sur laquelle la maison de remplacement est bâtie. Les principes qui s'appliquent sont les suivants :

- Le droit au maintien dans les lieux sera, au minimum, similaire au maintien dans les lieux avant l'impact, et de préférence amélioré.
- Afin d'éviter des ventes spéculatives et d'assurer une cohérence avec la garantie structurelle offerte par l'entrepreneur de construction, un délai d'attente d'un an est prévu avant qu'un ménage reçoive un *Contrat de jouissance*. La vente de la maison avant l'émission du *contrat de jouissance* résultera en l'annulation de l'émission du certificat. En d'autres termes, le titulaire du *contrat de jouissance* perdra tous droits au *Contrat* ainsi que l'utilisation du terrain et TFM ne reconnaîtra pas la vente et n'émettra pas de *contrat* au titulaire qui vend en enfreignant cette règle.
- À l'égard des propriétés foncières et des maisons, tous documents concernant la réinstallation sont signés par le mari et l'épouse ou les épouses ; et le titre est délivré aux deux conjoints (ou au chef de ménage uniquement dans le cas d'un ménage ne disposant que d'un seul chef de ménage).
- Les agriculteurs qui reçoivent des parcelles de remplacement pour les cultiver continueront avec un régime foncier similaire à celui dont ils disposaient avant les impacts sur les terres. Si la terre de remplacement a été attribuée par la voie traditionnelle, celle-ci conserve le même statut foncier.
- Les PAP qui acquièrent des terres en zones urbaines où TFM a cédé ses droits miniers à l'État et où l'État a émis en retour un *lotissement* sur le terrain en question, auront le droit d'obtenir un titre foncier de la part de l'État.

8 AMÉNAGEMENT DES SITES DE RÉINSTALLATION

8.1 Généralités

TFM aménage les sites de réinstallation conformément aux normes congolaises et aux bonnes pratiques internationales applicables. Un espace suffisant est affecté aux rues, parcs publics, bâtiments et autres infrastructures publiques (environ 30 % de l'espace résidentiel et commercial total). TFM rétablit les infrastructures et les installations publiques. Les infrastructures telles que les systèmes routiers, l'eau, l'électricité, la gestion des déchets et le système téléphonique, susceptibles d'exister avant la réinstallation dans les communautés affectées par le projet, sont évalués dans le cadre du processus de dédommagement et rétablis ou compensés à l'entité pertinente.

8.2 Routes et rues

Les infrastructures de transport des sites de réinstallation sont soumises au règlement congolais et devraient posséder les caractéristiques suivantes :

- Routes d'accès : routes latéritées praticables en toutes saisons, mesurant au moins 9 mètres de largeur.
- Rues intérieures : routes latéritées praticables en toutes saisons, mesurant au moins 6 mètres de largeur.
- Une grande attention doit être accordée à la collecte de l'eau de ruissellement et au contrôle de l'érosion, en particulier durant les premières années suivant la réinstallation.

8.3 Services publics et gestion des déchets

Une alimentation en eau potable adéquate est établie dans les communautés de réinstallation, en s'appuyant soit sur un réseau de tuyaux avec des bornes-fontaines, ou des trous de forage avec des pompes manuelles. La conception de l'alimentation en eau est basée sur une consommation moyenne par individu de 20 litres par jour. Les points d'accès à l'eau ne sont pas situés à plus de 400 mètres des maisons qu'ils desservent, dans la mesure du possible. L'option la plus appropriée est brièvement exposée dans le RAP spécifique au site qui est élaboré pour chaque communauté affectée par le projet. Concernant la conception des systèmes d'alimentation en eau, les éléments suivants sont pris en compte :

- Résultats des processus de consultation des collectivités.
- Services au site initial.
- Population et exigences liées à la consommation de la communauté.
- Disponibilité d'eau souterraine au site de réinstallation.

TFM rétablit l'infrastructure d'alimentation en eau, mais les PAP réinstallées doivent payer les coûts d'exploitation et d'entretien de ces installations. Ce message est clairement rendu public dès les toutes premières phases du processus de réinstallation afin que les communautés puissent s'organiser dans ce sens. Cette organisation aboutit généralement plus facilement grâce à l'établissement d'un comité des utilisateurs d'eau qui tient le rôle de responsable de ce service public au nom de son propriétaire, la communauté dans son intégralité.

Les *installations sanitaires* des sites de réinstallation comprennent :

- Latrines améliorées à fosse ventilée
- Un système de collecte de l'eau de ruissellement, équipé d'appareils de contrôle de l'érosion et de pièges à sédiments en fonction des besoins.

Concernant les déchets solides, les résidents sont encouragés à mettre en place un comité chargé de la gestion du nettoyage des espaces publics sur le site de réinstallation, l'établissement (avec le soutien de TFM) d'une décharge publique désignée, l'établissement de points de collecte intermédiaires au besoin, et la gestion du système dans son intégralité. Ce comité devrait être encouragé à percevoir des honoraires peu élevés afin d'être en mesure de s'acquitter de ses tâches. Aucune gestion des déchets n'est en place dans la plupart des communautés de la DCA. Cette tâche est donc de taille et nécessitera qu'un effort de sensibilisation à long terme soit effectué auprès des communautés.

8.4 Bâtiments publics

Des écoles et des établissements de santé sont construits dans les communautés de réinstallation en conformité avec les normes de service congolaises applicables et à condition que les écoles et centres de santé voisins existants ne puissent pas absorber la population supplémentaire qui emménage dans le voisinage en conséquence de la réinstallation. TFM peut également renforcer la capacité des installations existantes au lieu d'en créer de nouvelles, si cela est possible. Toutes nouvelles installations sont planifiées par l'entremise des consultations des membres des communautés, du gouvernement local et du personnel et des consultants du développement communautaire de TFM, dans le but de satisfaire aux besoins et aux objectifs de développement de la communauté. Cette stratégie est conforme au plan de développement et d'engagement communautaire de 5 ans de TFM. TFM veille à ce que les personnes réinstallées disposent d'un accès égal ou meilleur aux services publics et que les normes de service pertinentes soient respectées. TFM construit une nouvelle installation uniquement sous réserve de l'engagement de la part des autorités compétentes en termes de dotation de personnel et d'exploitation de l'installation en question.

9 RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE

9.1 Aperçu

Des programmes de rétablissement des moyens d'existence sont mis en oeuvre pour les personnes et ménages qui sont déplacés économiquement par les activités du projet afin de veiller à ce que leurs moyens d'existence soient améliorés ou, du moins, rétablis.

TFM assure un suivi des programmes de rétablissement des moyens d'existence et apporte les changements nécessaires afin d'assurer que les programmes fournissent les avantages attendus.

Deux forfaits de rétablissement des moyens d'existence sont disponibles pour chaque ménage déplacé économiquement, dont :

- Un forfait de renforcement agricole,
- Un forfait de génération de revenus pouvant être choisi parmi quatre options différentes.

Les forfaits de génération des revenus sont les suivants :

- Élevage de petits animaux (chèvres ou poulets)
- Production légumière
- Activités rémunératrices (plutôt destinées aux femmes) :
 - Transformation des aliments et restauration
 - Couture/confection
- Formation professionnelle/bourses.

9.2 Admissibilité

Chaque ménage déplacé économiquement⁶ est admissible à deux forfaits, comme mentionné ci-dessus. Dans des situations spécifiques et soumises à l'examen et à l'approbation de TFM, l'admissibilité aux bourses peut être transférée d'un ménage à un autre (par exemple, dans le cas de personnes âgées, qui voudront éventuellement que l'un de leurs parents plus jeunes bénéficie de la bourse).

Pour tous les programmes, l'admissibilité est sujette à l'adhésion volontaire et officielle. Les ménages qui négligent d'adhérer aux programmes ne sont pas admissibles. L'admissibilité est soumise à d'autres conditions, comme suit :

- Présence régulière aux cours ;

⁶ Y compris les ménages qui sont déplacés physiquement et économiquement.

- Utilisation des avantages octroyés (comme les équipements et les engrains) aux fins prévues ;
- Participation à un groupe, en particulier pour la génération de revenus, dans les cas où certaines prestations (formation) sont uniquement dispensées à des groupes.

TFM peut donc considérer comme non-admissibles les ménages qui ne satisfont pas à ces conditions, sous réserve d'une notification et d'une consultation adéquates auprès des ménages eux-mêmes et le comité de réinstallation pertinent.

9.3 Forfait de renforcement agricole

Le forfait de renforcement agricole est destiné à rétablir ou renforcer les apports continus de revenu des ménages qui sont basés sur l'agriculture de subsistance. Les moyens d'existence de la majorité écrasante des ménages déplacés économiquement dépendent de l'agriculture en proportions variables. Par conséquent, tous les ménages déplacés économiquement sont admissibles à ce forfait.

Le forfait de renforcement agricole comprend les éléments suivants :

- Soutien au remplacement des terres en vertu des dispositions de la matrice des droits (voir la section 6.4.2).
- Un cours de formation pratique sur les techniques agricoles améliorées, qui comprennent l'utilisation des variétés de semences améliorées, la fertilisation, l'irrigation de petite échelle, la traction animale, d'autres équipements et le stockage des grains après la moisson et la conservation.
- L'admissibilité à des fonds de micro-finance pour investir dans des équipements agricoles, dont la sélection finale est basée sur le respect des critères de sélection établis par une banque participative ou une ONG.
- La facilitation à l'accès aux dotations agricoles, dont les engrains et les semences améliorées.
- Fourniture de petits équipements.
- Services d'application d'extension et de suivi du projet pendant trois ans ou jusqu'à ce qu'un auditeur externe (voir ci-dessous la section 13.3) détermine que les moyens d'existence ont été rétablis durablement (si cette détermination a lieu plus tard).

9.4 Forfaits de génération de revenus

9.4.1 Élevage de petits animaux (chèvres et volaille)

L'admissibilité est soumise à l'adhésion volontaire et à la participation à un groupe de bénéficiaires, officiel ou non-officiel. D'autres conditions comprennent :

- Présence régulière aux cours de formation ;
- Utilisation des avantages octroyés aux fins prévues ;

- Construction d'un abri adéquat pour les animaux basée sur les orientations données par le personnel d'application du projet d'extension de TFM.

Les avantages sont attribués aux individus remplissant les conditions d'admissibilité, comme suit :

- Cinq jeunes chèvres femelles par individu, plus un mâle par groupe, ou 20 poulets par individu ;
- Aliments pour animaux pendant les trois premiers mois ;
- Vaccinations périodiques de tous les animaux pendant la première année ;
- Cours de formation et programmes de mise à jour périodiques répartis sur trois ans, sur les aspects techniques (sanitaire, nutritif, reproductif) et commerciaux (business plan, tenue des registres, marketing) ;
- Suivi vétérinaire pendant trois ans ;
- Petit équipement, y compris, par exemple, clôture en grillage en quantité raisonnable.

9.4.2 Production légumière

L'admissibilité est soumise à l'adhésion volontaire et à la participation à un groupe de bénéficiaires, officiel ou non-officiel. D'autres conditions comprennent :

- Présence régulière aux cours de formation ;
- Utilisation des avantages octroyés aux fins prévues ;
- Préparation d'un jardin de groupe (environ 600 à 800 m² par participant), comprenant l'identification d'une parcelle de terre convenable, la préparation du sol, la construction d'une alimentation en eau basique et d'une installation de stockage et d'une clôture, en suivant les orientations de l'agronome de TFM.

Les avantages sont attribués aux individus remplissant les conditions d'admissibilité, comme suit :

- Clôture (sur la base d'un hectare par groupe) ;
- Une motopompe d'irrigation par groupe ;
- Équipement de traitement (pulvérisateur) ;
- Semences améliorées de cultures sélectionnées pendant la première année ;
- Facilitation à l'accès aux dotations agricoles, dont les engrains, les semences améliorées et les produits de traitement.
- Cours de formation et programmes de mise à jour périodiques répartis sur trois ans, sur les aspects techniques (utilisation de techniques améliorées, écartement, protection des végétaux, besoins en eau et irrigation, traitement et marketing) et commerciaux (business plan, tenue des registres, marketing) ;
- Petits équipements, dont, par exemple, clôture en grillage en quantité raisonnable, sarcloirs, bêches et petits équipements similaires.

9.4.3 Transformation des aliments/restauration et couture/confection

L'admissibilité est soumise à l'adhésion volontaire et à la participation à un groupe de bénéficiaires, officiel ou non-officiel. D'autres conditions comprennent :

- Présence régulière aux cours de formation ;
- Utilisation des avantages octroyés aux fins prévues.

Les avantages sont attribués aux individus remplissant les conditions d'admissibilité, comme suit :

- Transformation des aliments :
 - Matériel de mouture, de broyage ou de séchage (au niveau d'un groupe), à déterminer selon le type de production prévue par le groupe ;
 - Matériel de cuisson (au niveau de l'individu) ;
 - Consommables pendant trois mois ;
 - Cours de formation sur l'hygiène, les techniques de transformation des aliments, les business plans, le marketing ;
 - Aide technique et aide marketing périodique pendant trois ans ;
 - Suivi du rétablissement des moyens d'existence.
- Couture/confection :
 - Une machine à coudre par bénéficiaire ;
 - Consommables (tissus) pendant trois mois ;
 - Cours de formation, sur des aspects techniques, les business plans, le marketing ;
 - Aide technique et aide marketing périodique pendant trois ans ;
 - Suivi du rétablissement des moyens d'existence.

9.4.4 Formation professionnelle/bourses

L'admissibilité est soumise à l'adhésion volontaire et la présence régulière au cursus choisi pendant toute sa durée. Les bourses sont destinées à couvrir le coût de la formation (droits de scolarité et tout équipement à la charge de la personne suivant la formation) et une partie du coût du logement durant la formation dans le cas où la formation se déroule dans un lieu différent du lieu de résidence habituel de la personne suivant la formation.

Les cursus susceptibles d'être choisis sont déterminés par TFM en liaison avec les institutions dispensant les formations. Cinq à huit cursus sont disponibles, d'une durée de 6 à 12 mois, dispensés par des institutions reconnues de la région. Des accords officiels sont conclus entre TFM et l'institution formatrice admissible pour chaque personne qui suit une formation. Les frais de scolarité sont payés directement par TFM à l'institution formatrice selon un échéancier de paiement convenu de façon mutuelle. L'indemnité de logement est, de préférence, payée directement par TFM à la personne ou l'entreprise qui fournit le logement, ou directement à la personne suivant la formation dans les cas où cette dernière option s'avère irréalisable. Les présences sporadiques ou les problèmes de discipline peuvent entraîner l'interruption du soutien de TFM.

Les cursus susceptibles d'être choisis pourront varier, mais comprendront (liste indicative) :

- Formation sur le thème de la construction : charpenterie, maçonnerie, électricité, plomberie ;
- Soudure ;
- Restauration et hotellerie;
- Couture et confection ;
- Formation agricole.

9.5 Lien avec les activités de développement social plus générales

TFM met en œuvre un programme de développement social détaillé dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement économique. Le rétablissement des moyens d'existence par les activités décrites ci-dessus est un engagement envers toutes les PAP et uniquement envers les PAP. Les PAP seront, en outre, en mesure de participer aux programmes de développement social et économique de TFM, en particulier les programmes suivants :

- Micro-crédit et développement de petites entreprises.
- Activités génératrices de revenus, dont des programmes de renforcement agricole.
- Services de santé, aide sociale et éducation (par ex. activités de prévention de la malaria, éducation concernant le VIH/Sida, etc.).
- Renforcement des capacités et éducation.

10 IDENTIFICATION ET SOUTIEN DES MÉNAGES VULNÉRABLES

10.1 Identification des ménages vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en vertu de leur sexe, appartenance ethnique, âge, incapacité physique ou mentale, désavantage économique ou statut social, peuvent être encore plus affectées par la réinstallation que d'autres, et qui peuvent être restreintes dans leur capacité à réclamer ou profiter de l'aide octroyée à l'occasion de la réinstallation ainsi qu'aux prestations de développement associées. Dans le contexte de TFM, les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes, en particulier quand ils ne peuvent pas s'appuyer sur un réseau solidaire et dans la mesure où ils sont affectés par le processus de déplacement physique et/ou économique :

- Les ménages dont le chef ou d'autres membres souffrent d'un handicap physique ou mental significatif.
- Les ménages dont le ou les chefs sont des enfants.
- Les ménages dont les chefs sont des femmes ou ne possèdent qu'un seul chef qui vivent avec des ressources très limitées (par ex., ménages sans terre ou personnes avec un terrain très limité).
- Personnes gravement malades, en particulier celles qui vivent avec le VIH/Sida et d'autres maladies chroniques.
- Les personnes âgées (l'âge de référence est habituellement 60 ans, mais celui-ci peut être ajusté selon l'état de santé de la personne).

10.2 Activités d'aide potentielles envers les ménages vulnérables

L'aide de TFM envers les ménages vulnérables affectés par l'acquisition des terres et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- Identification des ménages vulnérables et identification de la cause et des impacts sur leur vulnérabilité par l'intermédiaire d'entretiens directs effectués par un travailleur social du Projet et/ou un CLO pertinent, ainsi que le comité de réinstallation.
- Identification des aides supplémentaires requises aux diverses étapes du processus : négociation, dédommagement, déménagement, etc.
- Suivi et continuation de l'aide après la réinstallation et/ou dédommagement supplémentaire, au besoin.
- Autres aides spécialisées, en fonction des demandes et des besoins des ménages vulnérables.

De manière spécifique, TFM aide les personnes vulnérables identifiées au cours du processus de déménagement en leur fournissant des services de transport (leurs effets personnels sont transportés par des véhicules de TFM jusqu'au site de réinstallation). Les personnes vulnérables

sont également aidées de manière spécifique au cours des processus d'identification des impacts (recensement) et de dédommagement. L'expérience prouve que la coopération avec les comités de réinstallation se révèle cruciale.

10.3 Suivi des ménages vulnérables

TFM mettra en place un programme spécial de suivi afin d'évaluer l'impact de l'aide apportée aux ménages vulnérables durant le processus de réinstallation. Ce programme s'ajoute aux autres processus de suivi mis en œuvre durant la réinstallation (voir le chapitre 13) et menés par le comité de réinstallation et les membres clés des communautés.

TFM effectuera un suivi du statut des ménages qui ont été identifiés comme vulnérables avant le délogement pendant trois ans après leur réinstallation. Au cours de la première année, le suivi est réalisé de façon trimestrielle et comprend des entretiens biannuels avec toutes les personnes vulnérables. Après la première année, des entretiens annuels seront réalisés au cours des deux années suivantes. Les renseignements clés devant être recueillis et faire l'objet de rapports internes comprennent les informations suivantes :

- Nombre total de ménages vulnérables identifiés par RAP
- Recensement au cas par cas des ménages vulnérables
- Type(s) de vulnérabilité
- Type(s) d'aide fournie
- Efforts effectués pour rétablir les moyens d'existence, les réseaux sociaux et les niveaux de vie
- Recensement des ménages vulnérables qui n'ont pas été en mesure de rétablir leurs moyens d'existence, réseaux sociaux et/ou leurs niveaux de vie

Toutes les données relatives aux ménages vulnérables doivent être tenues à jour dans la base de données du Projet

10.4 Résumé des procédures visant à répondre aux besoins des ménages vulnérables

Les comités de réinstallation aideront à l'identification des ménages vulnérables et à la définition des activités d'aide. Ce processus est brièvement exposé dans le tableau suivant :

Tableau 12: Procédures visant à identifier et soutenir les ménages vulnérables

	Tâches
1	Dotation en personnel : Désigner et former le personnel responsable de l'unité RAP chargé d'aider les ménages vulnérables
2	Affiner les critères de définition des personnes vulnérables pour chaque RAP (au besoin)
3	Informier le comité de réinstallation quant à ses tâches à l'égard des ménages vulnérables et structurer

	et orienter le rôle de ce comité
4	Définir et finaliser le droit aux aides pour tous les ménages, y compris les ménages vulnérables
5	<p>Identifier les ménages vulnérables admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sélection préliminaire : Élaborer une liste initiale avec le comité de réinstallation et d'autres parties selon les besoins• Sélection : Évaluer dans un entretien avec les ménages dans leur maison si les ménages de la sélection préliminaire peuvent être considérés comme « vulnérables » et concevoir des mesures d'aide individualisées• Obtenir l'approbation de TFM pour les mesures recommandées• Finaliser la liste des personnes vulnérables et les mesures d'aide avec le comité de réinstallation
6	Communiquer les mesures proposées aux personnes vulnérables identifiées et les corriger au besoin
7	Le cas échéant, fournir une aide appropriée lors de chaque étape de l'acquisition des terres et de la réinstallation
8	Effectuer un suivi et une évaluation afin de veiller à ce que les ménages vulnérables restaurent ou améliorent effectivement leurs moyens d'existence et niveaux de vie. Si le suivi indique que l'aide ne parvient pas à assurer le rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie, réévaluer/recibler l'aide
9	Production de rapports : Fournir des informations de façon interne, et établir des rapports externes dans les cas appropriés

11 ÉGALITÉ DES SEXES

11.1 *Principes*

TFM s'engage à veiller à l'égalité entre les sexes lors des transferts de droits et lors de l'attribution des prestations du projet du début à la fin du processus de réinstallation, conformément aux exigences de la SFI. Les plans d'action de réinstallation doivent incorporer des mesures visant à garantir que les femmes et les hommes reçoivent une indemnisation équitable pour leurs biens et aient équitablement accès aux programmes de soutien des moyens d'existence. Principes clés qui orientent la stratégie d'égalité des sexes de TFM :

- Inclusion des femmes dans la planification, la prise de décision et le processus de dédommagement durant la réinstallation des communautés.
- Promouvoir les droits économiques et les chances des femmes et des filles par l'intermédiaire de programmes qui renforcent leurs capacités et les aident à bâtir leurs moyens d'existence.
- Veiller à ce que les services publics fondamentaux comme la santé et l'éducation profitent équitablement aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.
- Soutenir les ménages vulnérables, en particulier les ménages dont les chefs sont des femmes et les veuves, du début à la fin du processus de réinstallation.
- Collecter et analyser les données ventilées par sexe dans l'Aire affectée par le Projet.
- Veiller à ce que les droits des femmes soient protégés, en particulier relativement au dédommagement et à la propriété des biens.

TFM a mis en place plusieurs procédures visant à garantir que les principes d'égalité entre les sexes sont intégrés dans les processus de réinstallation et de dédommagement. Ces procédures doivent être informées par des recherches qualitatives auprès des communautés, y compris l'étude de référence initiale et les études de suivi ultérieures.

11.2 *Procédures relatives à l'égalité entre les sexes*

Les mesures suivies par TFM pour garantir l'égalité entre les sexes dans les processus de dédommagement et de réinstallation sont les suivantes :

- Consulter séparément les femmes quand des décisions sont prises concernant l'emplacement futur des communautés réinstallées, la conception des maisons (en particulier des cuisines) et la façon dont l'emplacement répond à des besoins tels que l'accès aux ressources (comme l'eau ou les combustibles), pouvant être d'importance particulière pour les femmes.
- Veiller à ce que les femmes soient représentées dans tous les comités décisionnaires.
- Assurer la propriété des biens affectés d'une manière qui soit sensible aux droits des femmes, par exemple, dans le cas où deux conjoints possèdent conjointement un bien affecté, ceux-ci seront tous deux admissibles au droit au dédommagement de TFM.

- En conséquence, attribuer des titres d'usufruit à long terme (*contrats de jouissance*) pour les terres et structures de réinstallation aux deux conjoints s'ils étaient conjointement propriétaires du bien affecté.
- Dans les cas où les familles sont en cours de divorce, examiner la situation d'une manière qui soit équitable aux deux conjoints, impliquer les comités de réinstallation pertinents, et restreindre l'admissibilité aux membres du foyer qui ont été identifiés à la Date limite, afin d'éviter des tentatives opportunistes de la part de parents éloignés et non-affectés de bénéficier de l'indemnisation.
- Pour les situations dans lesquelles le chef de ménage recensé serait décédé entre le recensement et le moment où le dédommagement est réellement effectué, restreindre l'admissibilité aux membres du foyer qui ont été identifiés à la Date limite. Examiner la situation en suivant les règles traditionnelles de succession, impliquer les comités de réinstallation pertinents et veiller à ce que l'issue n'ait pas d'inconvénients disproportionnés pour les membres féminins du ménage.
- Prendre en considération la possibilité de traiter les familles polygames - qui représentent environ 12 % des unions - dont les partenaires sont mariés dans l'Aire affectée par le Projet, en tant que foyers séparés. En particulier, quand elles sont réinstallées, prendre en compte la possibilité de leur fournir des maisons séparées si les conjoints vivaient dans des maisons séparées dans leur lieu de résidence initial (chaque unité de logement de remplacement serait traitée dans un contrat de jouissance séparé).
- Prendre en compte les sexes dans les forfaits de rétablissement des moyens d'existence.
- Catégoriser comme vulnérables les ménages dont les chefs sont des femmes (s'ils peuvent être considérés ainsi).

12 DOLÉANCES

12.1 Système de gestion des doléances de la communauté (CGMS)

Dans le cadre de ses opérations, TFM a établi un système de gestion des doléances de la communauté (CGMS), soit un processus officiel et documenté visant à recevoir, évaluer et résoudre des doléances concernant n'importe quel aspect de la performance ou du comportement de TFM, de ses entrepreneurs ou de ses employés. En outre, TFM est en train d'établir un Comité de médiation indépendante (IMC). Ces procédures proviennent et sont en conformité avec les politiques et procédures de Freeport-McMoRan sur la gestion et la résolution des doléances ainsi que les dispositions pertinentes des Normes de performance de la SFI, en particulier les normes 1 et 5. Cette section résume donc les éléments saillants du système de TFM à la fois à l'égard du CGMS initial et du fonctionnement de l'IMC.

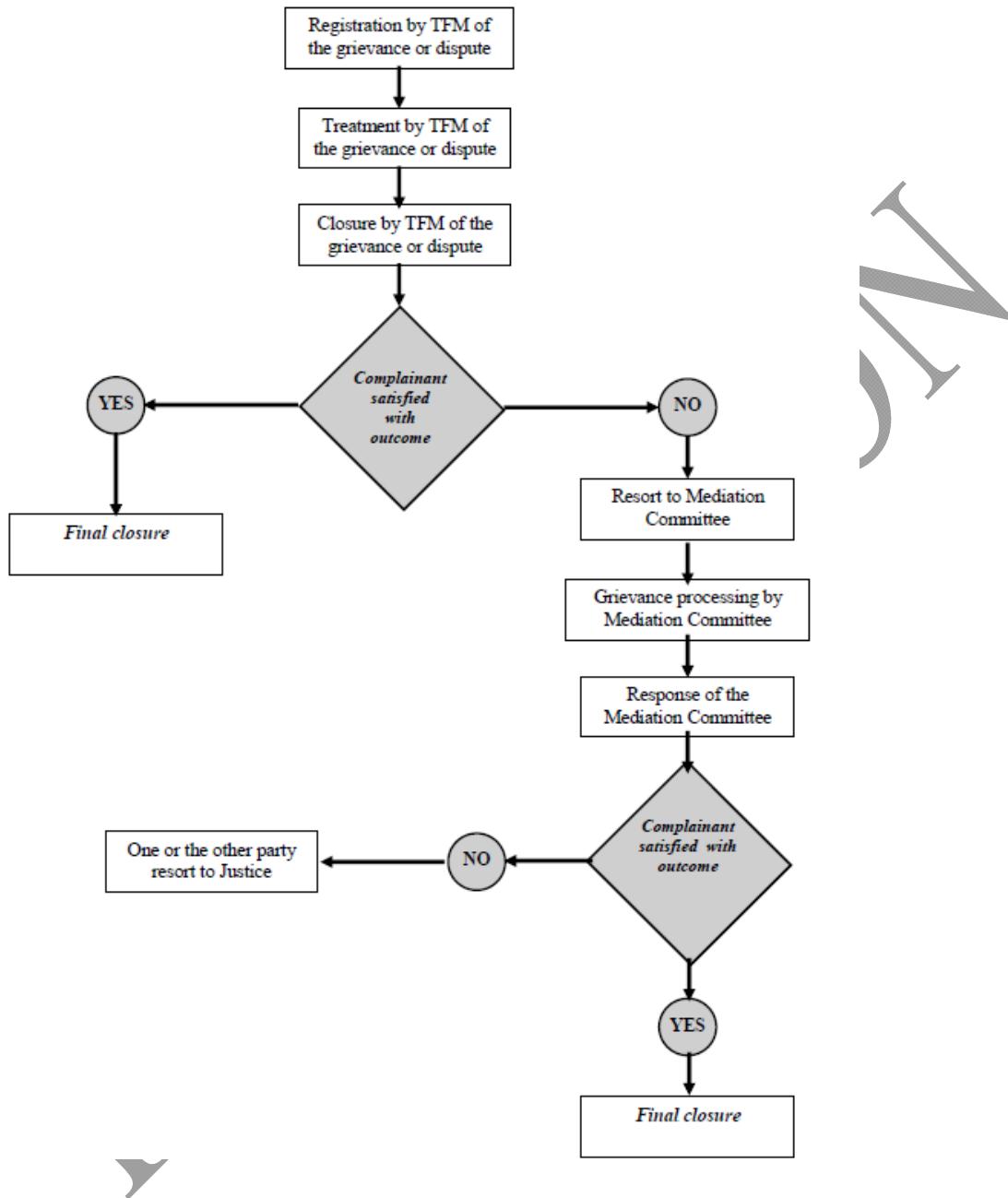
Les objectifs du Système de gestion des doléances de la communauté sont les suivants :

- Établir un processus de gestion des doléances cohérent, transparent, accessible et crédible pour les individus, les ménages et les communautés affectés par le Projet de TFM.
- Produire des résultats qui soient considérés par toutes les parties comme réalistes, justes, efficaces et durables.
- Etablir et promouvoir des lignes d'engagement des communautés ouvertes et claires autour des doléances.
- Gérer et réduire les risques des communautés et de TFM en traitant de façon efficace les doléances afin qu'elles puissent être résolues avant qu'elles n'enflent pour devenir des conflits plus généraux.

Dans l'éventualité où aucune solution n'est obtenue par la voie du dialogue direct avec TFM, par le processus de résolution des doléances/litiges à l'amiable ou par le fonctionnement du Comité de médiation indépendante, l'une des deux parties (la partie plaignante ou TFM) peut déposer une demande auprès de la juridiction judiciaire compétente pour résoudre les litiges conformément à la législation applicable. Dans le cas de litiges avec des membres des communautés⁷, TFM s'abstient de saisir le tribunal en premier, à moins que tous les mécanismes de résolution amiable des plaintes (IMC compris) aient été épuisés. Les plaignants sont en tout état de cause libres de recourir à des procédures judiciaires pour soulever ou résoudre une doléance, sans tenir compte de l'éventualité ou de la manière par laquelle le système de gestion des doléances de TFM ou le Comité de médiation indépendante ont été appelés à intervenir. TFM se conforme à tous les verdicts et toutes les issues des procédures judiciaires. Le diagramme suivant présente un aperçu visuel de ce processus.

⁷ Cet engagement ne s'applique pas aux conflits de travail et aux différends contractuels avec les entrepreneurs, parmi d'autres.

Diagramme 2: Schéma d'opération du mécanisme de gestion des doléances



12.2 Étapes au sein du CGMS

Dès réception d'une plainte sous forme verbale ou écrite, TFM l'enregistre dans son système de gestion interne et fournit au plaignant un accusé de réception écrit sous sept jours civils. Cet accusé de réception comprend un bref récapitulatif expliquant le processus de résolution des plaintes.

Sauf si cela n'est pas réalisable, TFM cherche à arriver à une proposition initiale visant à résoudre la plainte sous 30 jours civils après sa réception. Si cette limite de 30 jours ne peut pas être respectée, TFM informe le plaignant par écrit que TFM a besoin d'un délai supplémentaire.

Si la solution proposée n'est pas acceptée par le plaignant, il ou elle (ou un groupe de personnes, si plus d'une personne est impliquée) peut transmettre sa doléance au Comité de médiation indépendante, qui s'applique à analyser l'affaire et à proposer sa solution sous 60 autres jours. Le tableau ci-dessous expose brièvement les étapes du processus de gestion des doléances.

Tableau 13: Étapes principales du processus de gestion des doléances

Étape	Description
1	Réception de la doléance
2	Le formulaire de doléance est rempli
3	Saisie de la plainte dans la base de données des doléances
4	Évaluation préliminaire de la doléance : évaluation interne de la gravité de la plainte (ou « attribution d'un rang de gravité pour la communauté »),
5	Accusé de réception de la doléance par écrit sous 7 jours civils. Si des informations clés sont manquantes au niveau de la doléance, demander des informations complémentaires
6	Enquête et résolution de la doléance
7	Lettre de réponse et enregistrement dans la base de données. Si la solution est acceptée, résolution (tout paiement compris) et clôture de l'affaire
8	Si la proposition est rejetée par le plaignant, en référer au Comité de médiation indépendante
9	À toute étape du processus, le plaignant peut recourir à des mesures judiciaires

12.3 Comité de médiation indépendante

Le Comité de médiation indépendante (ou IMC) est une structure qui est en train d'être établie par le Projet, visant à résoudre de façon indépendante et impartiale les doléances par la voie de la médiation et de la résolution des litiges. La médiation fournie par l'IMC ne doit avoir lieu que dans l'éventualité où le plaignant n'est pas satisfait par la résolution initiale proposée par le Projet par la voie du CGMS, et où le plaignant demande que la doléance soit présentée à l'IMC. Le comité emploie la médiation pour résoudre les litiges ou les plaintes qui lui sont soumis.

Le comité de médiation exerce son activité de façon indépendante du Projet, mais a accès à toute information dont le Projet dispose concernant le plaignant. Les décisions du comité de médiation sont non exécutoires pour les deux parties. L'IMC se réunit selon les besoins, en fonction des plaintes et litiges enregistrés. Ses membres reçoivent une allocation de TFM afin de couvrir les

coûts entraînés par leur participation aux réunions. Si une solution qui est acceptable pour toutes les parties ressort de la réunion avec l'IMC, la doléance peut être considérée comme résolue et fermée ; toutes les parties en sont alors averties. Si aucune solution n'est acceptée, chaque partie est libre de recourir à des mesures judiciaires.

13 SUIVI ET ÉVALUATION

13.1 Aperçu du cadre de travail relatif au suivi

Le suivi des activités de réinstallation et de dédommagement est assuré de façon interne et externe.

Le suivi interne est axé sur les entrées (input) et les sorties (output). Le suivi interne recourt aux indicateurs établis dans les systèmes de gestion de TFM (en particulier, les indicateurs de progrès) et s'appuie sur les études socio-économiques répliquées réalisées soit par le personnel de TFM soit par des consultants engagés par TFM.

Le suivi externe est axé sur les processus et les résultats. Il recourt aux résultats du suivi interne et se fonde aussi sur des enquêtes séparées et externes. Le suivi externe est composé de suivis périodiques et d'audits d'achèvement pour chaque phase de la réinstallation/du dédommagement. Les résultats du suivi externe peuvent être communiqués aux intervenants extérieurs, le cas échéant.

Dans ce cadre stratégique de réinstallation, TFM s'engage à mettre en œuvre les activités de suivi interne et externe décrites dans les sections suivantes. En outre, des activités de suivi séparées sont également pertinentes dans le cadre des activités de réinstallation et de dédommagement.

- Les activités de TFM sont surveillées par des régulateurs congolais pour assurer la conformité avec les réglementations congolaises ; cette conformité comprend, mais sans s'y limiter, la conformité avec les réglementations en matière d'environnement, de santé et de sûreté, de travail et de dédommagement/acquisition des terres ;
- La performance de TFM sur le plan social - réinstallation et dédommagement compris - est également révisée de façon indépendante dans le cadre de l'adhésion de Freeport-McMoRan au Processus de garantie de développement durable de l'ICMM.

Ces deux composants de suivi supplémentaires ne sont pas abordés dans le présent document.

13.2 Suivi interne

13.2.1 Aperçu

Le suivi interne de TFM aborde une gamme d'indicateurs d'entrée et de sortie se rapportant aux aspects suivants :

- Suivi du progrès (activités de dédommagement, d'accès aux terres, de construction, de rétablissement des moyens d'existence) ;
- Suivi technique des sites de réinstallation : supervision de la construction des infrastructures et des logements le cas échéant, mise en service et tests des composants techniques des logements de réinstallation, suivi de l'efficacité de l'alimentation en eau, gestion des déchets, alimentation en électricité, érosion, et état des maisons et des infrastructures ;
- Suivi social et économique :
 - Coût du logement dans la zone de déplacement, spéculation foncière potentielle,
 - Pourcentage du dédommagement de la réinstallation dépensé en biens productifs, normes en matière d'environnement et de santé, rétablissement des moyens d'existence comprenant l'agriculture, les petites entreprises, l'emploi et d'autres activités.
- Suivi des personnes vulnérables (voir aussi le chapitre 10).
- Suivi des doléances : Suivi de l'efficacité du système de gestion des doléances et recours à une analyse continue des doléances considérées en tant que commentaires sur la performance de TFM sur le plan social et environnemental, dans le but de détecter et d'empêcher que les doléances ne se développent pour devenir des problèmes ou des conflits plus généraux ou plus graves.

13.2.2 Indicateurs et fréquence du suivi interne et de l'établissement de rapports

Durant la phase de réinstallation active, TFM assure le suivi de plusieurs indicateurs et produit des rapports internes à fréquence trimestrielle, bisannuelle et annuelle. Ces rapports sont soumis à la direction de TFM et à Freeport McMoRan. Les résultats sont appréciés en relation avec les études de référence réalisées avant la réinstallation. Les indicateurs clés de progrès sont mesurés en interne par TFM trimestriellement. Les données recueillies sont incluses dans un rapport de suivi annuel et peuvent faire l'objet de rapports internes plus fréquents si cela s'avère nécessaire.

Indicateurs de progrès trimestriels :

- Nombre de ménages et d'individus déplacés économiquement et physiquement.
- Nombre de terres affectées.
- Nombre d'agriculteurs qui ont identifié des terres de remplacement.
- Nombre de maisons de réinstallation achevées.
- Nombre de maisons dont les personnes réinstallées ont pris possession.
- Doléances (ouvertes, en attente, fermées).
- Nombre de doléances par rang de gravité ; nombre moyen de jours nécessaires pour atteindre une résolution.
- Montants des dédommagements payés par catégorie (structures, terres, récoltes, autres).
- Taux d'inflation (via des enquêtes de marché mensuelles).
- Activités d'engagement des intervenants conçues pour veiller à ce que la population soit informée et consultée.

Des études socio-économiques répliquées sont entreprises 3 ou 5 ans après l'emménagement des personnes déplacées physiquement ou à tout moment selon la décision de l'auditeur externe, afin de fournir des données pour le suivi externe et l'audit d'achèvement. Ces études englobent les indicateurs socio-économiques de la qualité de vie (voir ci-dessous) et les indicateurs de rétablissement des moyens d'existence. Les questionnaires employés dans le cadre de ces études répliquées concordent avec ceux employés pour décrire la situation de référence afin de permettre des comparaisons.

Indicateurs des études socio-économiques répliquées :

- Revenus et apports continus de revenus.
- Évaluation des dépenses des ménages.
- Changements concernant le coût de la vie et/ou les compositions des revenus et des dépenses.
- Superficie des biens fonciers.
- Culture, et rendements estimés ou observés.
- Étendue de la replantation des cultures pérennes.
- Cheptel, équipement et autres actifs.
- Nombre de personnes sans emploi dans les ménages.
- Nombre d'enfants allant à l'école.
- Santé du ménage.
- Étendue du rétablissement des réseaux et des rangs sociaux (dans le cas des chefs de terre).
- Degré de satisfaction des PAP à l'égard des processus de dédommagement et de réinstallation.
- Enquête sur l'attitude de la communauté hôte.

Les résultats du suivi interne, en particulier à l'égard des moyens d'existence, de l'emploi et de l'éducation, sont discutés et entraînent des mesures de la part des unités pertinentes du Département social de TFM. Si des mesures correctives requièrent une attention et un suivi à plus long terme, ces mesures sont intégrées au Plan de travail annuel du Département social pour l'année suivante.

13.3 Suivi externe

TFM engage un auditeur social externe disposant d'une expérience substantielle dans le domaine de la réinstallation pour réaliser un examen annuel⁸ visant à évaluer la conformité avec les engagements contenus dans le ou les RAP pertinents, les Normes de performance de la SFI (principes de l'Équateur compris), et le présent Cadre stratégique sur la réinstallation.

Les objectifs de ces examens annuels sont les suivants :

⁸ Les audits externes sont réalisés annuellement après la réinstallation jusqu'à ce que l'auditeur détermine que le RAP est achevé, en général 3 à 5 ans après les impacts liés à la réinstallation.

- Évaluer la conformité globale avec les RAP, LACRF et autres engagements relatifs à l'atténuation des effets du déplacement physique et économique.
- Évaluer l'étendue du rétablissement et de l'amélioration de la qualité de vie et des moyens d'existence des communautés affectées.
- Fournir des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des RAP et combler toute lacune.
- Déterminer quand l'audit d'achèvement aura lieu.

Des rapports de suivi externes sont préparés de manière indépendante par l'examineur et communiqués au directeur social de TFM. Tous problèmes non résolus, toutes insuffisances ou méprises identifiées dans ces rapports de suivi externes sont traités par l'intermédiaire de mesures de suivi et, si celles-ci doivent être menées sur une période plus longue, dans le Plan de travail de l'année suivante du Département social.

13.4 Audit d'achèvement

Le but de l'audit d'achèvement est de vérifier si TFM s'est conformé aux engagements liés à la réinstallation définis dans les RAP, et, de manière plus générale, si la conformité avec les directives applicables a été atteinte. L'audit d'achèvement établit si le rétablissement des moyens d'existence ainsi que la restauration du logement sont achevées à l'égard des communautés déplacées physiquement et économiquement. L'audit est entrepris après que toutes les mesures d'atténuation et les intrants des RAP - y compris les initiatives de dédommagement et de développement - sont achevés, mais bien avant la fin des opérations. Le moment choisi pour effectuer l'audit d'achèvement devrait laisser du temps – avant l'achèvement du Projet - pour les mesures correctives le cas échéant, selon les recommandations des auditeurs. Les audits d'achèvement ont généralement lieu trois à cinq ans après les impacts de réinstallation.

Les documents de référence de l'audit d'achèvement sont les suivants :

- Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation
- L'étude de référence socio-économique se rapportant au RAP spécifique au site.
- Le ou les plans d'action de réinstallation :
- Les politiques comprises dans les Normes de performance de la SFI (et les principes de l'Équateur).

L'audit d'achèvement poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la mise en œuvre du RAP au regard des objectifs et méthodes exposés dans le RAP.
- Évaluation de la conformité de la mise en œuvre avec les politiques internationales applicables.
- Évaluation du caractère juste, adéquat et prompt des procédures de dédommagement et de réinstallation telles que mises en œuvre.
- Évaluation de l'impact du programme de dédommagement, de réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence, mesuré par le revenu, l'emploi, les biens (par ex.

terres, maisons, entreprises, cheptel, etc.), la productivité de la terre et le rendement des cultures, la santé, l'éducation et l'accès aux services et les facteurs sociaux et culturels. L'évaluation de l'impact des programmes est orientée en fonction de l'exigence que la situation des PAP n'ait pas empiré, et, idéalement qu'elle se soit améliorée du fait du déplacement.

- Identification des mesures correctives potentielles nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du programme le cas échéant, et pour améliorer subséquemment ses impacts positifs.

TRADEUCTION